

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2023-152

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes /

30-2023-11-16-00007 - Délégation de signature - CH du Vigan (4 pages)	Page 5
30-2023-11-16-00008 - Délégation de signature - Direction de la communication (3 pages)	Page 10
30-2023-11-16-00009 - Délégation de signature - EHPAD de Beauvoisin (4 pages)	Page 14
30-2023-11-16-00010 - Délégation de signature - EHPAD de Lasalle (4 pages)	Page 19
30-2023-11-16-00011 - Délégation de signature - EHPAD de Saint Gilles (4 pages)	Page 24
30-2023-11-16-00012 - Délégation de signature - EHPAD de Sauve (4 pages)	Page 29
30-2023-11-16-00013 - Délégation de signature - En l'absence du Directeur général par intérim (2 pages)	Page 34
30-2023-11-16-00014 - Délégation de signature - Pôle politique sociales (6 pages)	Page 37
30-2023-11-16-00015 - Délégation de signature - Pôle politiques médicales, stratégie et innovation (5 pages)	Page 44
30-2023-11-16-00016 - Délégation de signature - Pôle Psychiatries (3 pages)	Page 50
30-2023-11-16-00017 - Délégation de signature - Pôle ressources matérielles (4 pages)	Page 54
30-2023-11-16-00018 - Délégation de signature - Pôle soins, qualité, clientèle (4 pages)	Page 59
30-2023-11-16-00019 - Délégation de signature - Pôle stratégie financière et évaluation (4 pages)	Page 64
30-2023-11-16-00020 - Délégation de signature - Site de Serre-Cavalier (3 pages)	Page 69
30-2023-11-16-00021 - Délégation de signature - Site du Grau-du-Roi (3 pages)	Page 73
30-2023-11-16-00022 - Délégation de signature - Direction des Affaires juridiques (3 pages)	Page 77

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

30-2023-11-28-00003 - SDEETS-ET1-23112817000 (2 pages)	Page 81
--	---------

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2023-11-28-00001 - Arrêté Portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la construction d'un hangar et d'une zone de stockage de bennes sur la commune de Beaucaire (3 pages)	Page 84
--	---------

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Gard /

30-2023-11-22-00103 - Arrêté portant AGREMENT DEPARTEMENTAL JEP de APPEL D'AIR (2 pages)	Page 88
30-2023-11-22-00097 - Arrêté portant AGREMENT DEPARTEMENTAL JEP de COLLECTIF 30 (2 pages)	Page 91
30-2023-11-22-00095 - Arrêté portant AGREMENT DEPARTEMENTAL JEP de LES PETITES MAINS D'UZES (2 pages)	Page 94
30-2023-11-22-00105 - Arrêté portant AGREMENT DEPARTEMENTAL JEP de MAISON DEPARTEMENTALE DES ADOLESCENTS 30 (2 pages)	Page 97
30-2023-11-22-00093 - Arrêté portant AGREMENT DEPARTEMENTAL JEP de MAISON DES JEUNES ET CULTURE (2 pages)	Page 100
30-2023-11-22-00107 - Arrêté portant AGREMENT DEPARTEMENTAL JEP de OUSTAL (2 pages)	Page 103
30-2023-11-22-00099 - Arrêté portant AGREMENT DEPARTEMENTAL JEP de TEMPS LIBRE (2 pages)	Page 106
30-2023-11-22-00109 - Arrêté portant AGREMENT DEPARTEMENTAL JEP de THEATRE DE LA REPLIQUE (2 pages)	Page 109
30-2023-11-22-00111 - Arrêté portant AGREMENT DEPARTEMENTAL JEP de TOTOUT'ARTS (2 pages)	Page 112
30-2023-11-22-00104 - Arrêté portant reconnaissance du TCA de APPEL D'AIR (2 pages)	Page 115
30-2023-11-22-00098 - Arrêté portant reconnaissance du TCA de COLLECTIF 30 (2 pages)	Page 118
30-2023-11-22-00096 - Arrêté portant reconnaissance du TCA de LES PETITES MAINS D'UZES (2 pages)	Page 121
30-2023-11-22-00106 - Arrêté portant reconnaissance du TCA de MAISON DEPARTEMENTALE DES ADOLESCENTS 30 TCA (2 pages)	Page 124
30-2023-11-22-00094 - Arrêté portant reconnaissance du TCA de MAISON DES JEUNES ET CULTURE (2 pages)	Page 127
30-2023-11-22-00108 - Arrêté portant reconnaissance du TCA de OUSTAL (2 pages)	Page 130
30-2023-11-22-00102 - Arrêté portant reconnaissance du TCA de PEUPLES SOLIDAIRES BAGNOLS SUR CEZE (2 pages)	Page 133
30-2023-11-22-00100 - Arrêté portant reconnaissance du TCA de TEMPS LIBRE (2 pages)	Page 136
30-2023-11-22-00110 - Arrêté portant reconnaissance du TCA de THEATRE DE LA REPLIQUE (2 pages)	Page 139
30-2023-11-22-00112 - Arrêté portant reconnaissance du TCA de TOTOUT'ARTS (2 pages)	Page 142
30-2023-11-22-00101 - SDDETS-RDC-2311[REDACTED] Arrêté portant AGREMENT DEPARTEMENTAL JEP de PEUPLES SOLIDAIRES BAGNOLS SUR CEZE[REDACTED] (2 pages)	Page 145

DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes (siège à LYON) /

30-2023-11-27-00010 - Arrêté n°DREAL - SG-2023-72/30 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Gard (4 pages)

Page 148

Prefecture du Gard /

30-2023-11-23-00009 - ARRÊTÉ n°2023-11-0155 du 23 novembre 2023 portant mesures temporaires sur la navigation intérieure du canal du Rhône à Sète dans le cadre du spectacle pyrotechnique au port fluvial de Saint-Gilles (3 pages)

Page 153

30-2023-11-24-00001 - Convention de coordination entre la police municipale d'Aramon et les forces de sécurité intérieure (11 pages)

Page 157

30-2023-11-24-00002 - Convention de coordination entre la police municipale de Redessan et les forces de sécurité intérieure (11 pages)

Page 169

Secrétariat Général Commun Départemental du Gard /

30-2023-11-23-00008 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATIONS D ABSENCE DE LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION D ACTION SOCIALE DU GARD (CLAS) (2 pages)

Page 181

Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

30-2023-11-16-00007

Délégation de signature - CH du Vigan

DECISION 089_2023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL PAR INTÉRIM

Centre Hospitalier du Vigan

Le Directeur Général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes et directeur du Centre Hospitalier du Vigan,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires, et notamment les dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique, et l'article L. 134-9 du Code général de la Fonction publique,

Vu les articles D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature du directeur d'établissement,

Vu l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes,

Vu la convention de direction commune entre le CHU de Nîmes, le CH du Vigan, les EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin et Lasalle, en date du 26 avril 2019,

Vu l'avenant n°1 à la convention de direction commune, annexant l'EHPAD de Ganges, en date du 28 juin 2021,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 16 novembre 2023 nommant Monsieur Eric DUPEYRON, directeur général par intérim du CHU de Nîmes, directeur des EHPAD de Saint-Gilles et de Beauvoisin, directeur du CH le Vigan et des EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle et Ganges dans le cadre de la convention de direction commune,

Vu l'arrêté en date du 7 avril 2022 nommant Madame Séverine JAFFIER, Directrice Adjointe au CHU de Nîmes, au CH du Vigan et aux EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin, Lasalle et Ganges,

Vu les attributions de Madame Sophie COMBES, Attachée d'administration hospitalière contractuelle au CH du VIGAN,

DECIDE :

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Délégation permanente est donnée à Madame Séverine JAFFIER à l'effet d'assurer une fonction de responsabilité générale pour la gestion courante du CH Le Vigan.

Dans l'exercice de cette délégation, Madame Séverine JAFFIER présentera, a minima trois fois par an les éléments de situation générale et budgétaire à Monsieur Eric DUPEYRON, Directeur Général par intérim du CHU de Nîmes et du CH du Vigan.

Article 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Dans le cadre de cette délégation, Madame Séverine JAFFIER a autorité pour signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution d'une fonction de direction et de représentation de l'établissement, en application des délibérations du Conseil de Surveillance, notamment de :

Gestion des Ressources Humaines :

- Recrutement du personnel non médical ;
- Nomination des membres de jurys de concours lorsque celle-ci est du ressort de l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- Nomination des membres des commissions de sélection pour les personnels de catégorie C ;
- Gestion des carrières personnels non médicaux : notamment avancement, titularisation, notation, gestion des traitements... ;
- Gestion des opérations disciplinaires et des contentieux relevant des ressources humaines ;
- Préparation des commissions administratives paritaires locales (CAPL) et suivi des dossiers en commissions administratives paritaires départementales (CAPD) ;
- Préparation et suivi des travaux du comité technique d'établissement (CTE) et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ;
- Relation avec la médecine du travail, l'inspection du travail et les organismes d'assurance maladie concernés par la sécurité et l'hygiène au travail ;
- Suivi médical du personnel en fonction dans l'établissement ;
- Gestion de la politique de formation continue du centre hospitalier et relations avec les écoles (conventions de stage...).
- Tableaux de garde

Affaires médicales :

- Recrutement du personnel médical ;
- Gestion des carrières du personnel médical de l'établissement : renouvellement des contrats, avancement, maladie, retraite... ;
- Gestion et organisation du temps de travail médical et de la formation médicale continue ;
- Information et conseils aux praticiens.
- Tableaux de garde

Qualité :

- Définition et animation de la politique qualité ;
- Suivi et prise en charge de la procédure de certification ;
- Elaboration et suivi de l'ensemble des documents relatifs à la qualité ;
- Suivi et instruction des dossiers d'autorisation ;
- Dépôt de demande, instruction et suivi des dossiers d'autorisation.

Finances et budget :

- Gestion générale de l'établissement ;
- Etablissement et gestion du budget (bordereaux de mandats, mandats de dépenses, marchés, certificats administratifs relatifs à toutes opérations budgétaires et financières) ;
- Décision et courriers relatifs à la gestion des ressources humaines ;
- Tout acte se rapportant à l'ordonnancement et l'exécution budgétaire de l'établissement ;
- Contentieux de la tarification.

Article 3 : DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont exclus par ailleurs de la présente délégation, les actes décisions et correspondances généralement réservés à la signature du Directeur général par intérim lorsqu'ils engagent institutionnellement le CH du Vigan dans ses relations avec les autorités judiciaires, militaires et civiles de l'État, Ministres, Préfets, Directeurs Généraux des autorités de tutelles et des services extérieurs, Magistrats, la presse écrite, audiovisuelle et internet, sauf demande expresse du Directeur général par intérim.

Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes des autorités de tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le délégué avec copie au Directeur général par intérim.

Article 4 : DISPOSITIONS EN CAS D'ABSENCE

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Séverine JAFFIER, délégation est donnée à Mme COMBES, Attachée d'administration hospitalière contractuelle, à l'effet de signer tous les documents et actes relatifs aux recettes et aux charges prévues à l'EPRD, hors dépenses d'investissement et dépenses exceptionnelles. Madame COMBES est également habilitée, en cas d'absence de Madame JAFFIER, à signer les contrats de travail à durée déterminée.

Article 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA GARDE DE DIRECTION

Délégation permanente est donnée à Madame Séverine JAFFIER pour tous les actes, décisions et correspondances nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier, pris en tant que directeur de garde.

En son absence, délégation est donnée à Madame Sophie COMBES conformément au tableau de garde édité par Madame Séverine JAFFIER.

Article 6 : SIGNATURE, EFFET ET PUBLICITE

Les délégués sont informés et apposent leurs signatures respectives à la présente délégation. La présente décision est accessible sur le site internet du CH du Vigan et fait également l'objet d'une publication au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et transmise au Trésorier Principal.

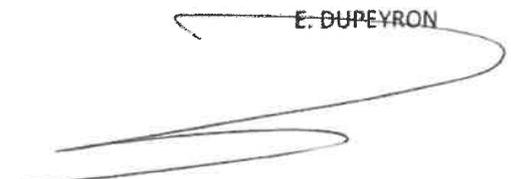
La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant affichage soit en déposant un recours gracieux devant l'administration auteur de la décision, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Elle annule la décision n°026_2022 et prend effet à compter du 16 novembre 2023.

Fait à Nîmes, le 16 novembre 2023.

Le Directeur Général par intérim du CHU de Nîmes
et du CH du Vigan,

E. DUPEYRON

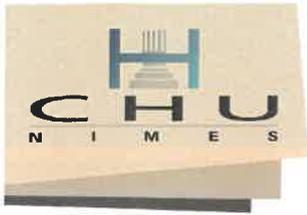


DELEGATAIRES	FONCTIONS	PARAPHE	SIGNATURES
Séverine JAFFIER	Directrice Adjointe au CHU de Nîmes, au CH du Vigan et aux EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin, Lasalle et Ganges.	sj	
Sophie COMBES	Attachée d'administration hospitalière contractuelle		

Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

30-2023-11-16-00008

Délégation de signature - Direction de la
communication



DECISION 086_2023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL PAR INTÉRIM

Direction de la communication, Des affaires culturelles et du marketing hospitalier

Le Directeur Général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires, et notamment les dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique, et l'article L. 134-9 du Code général de la Fonction publique,

Vu les articles D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature du directeur d'établissement,

Vu l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 16 novembre 2023 nommant Monsieur Eric DUPEYRON, directeur général par intérim du CHU de Nîmes, directeur des EHPAD de Saint-Gilles et de Beauvoisin, directeur du CH le Vigan et des EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle et Ganges dans le cadre de la convention de direction commune,

Vu les attributions de Monsieur Michaël VIDEMENT qualité de Directeur de la communication, des affaires culturelles et du marketing hospitalier du CHU de Nîmes,

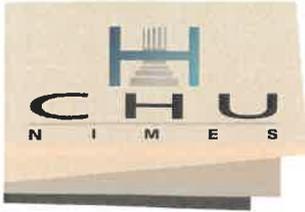
D E C I D E :

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Eric DUPEYRON, Directeur Général par intérim du CHU de Nîmes à Monsieur Michaël VIDEMENT, Directeur de la communication, des affaires culturelles et du marketing hospitalier du CHU de Nîmes.

S'agissant d'une délégation de signature, le directeur général par intérim peut évoquer toutes affaires relevant des matières déléguées et le délégataire peut également soumettre au directeur général par intérim tous dossiers relevant de leur domaine délégué, qui nécessiteraient à leurs yeux un examen spécifique.

A son initiative, le délégataire tient le directeur général par intérim informé des actes, documents et correspondances signés dans le cadre de la présente délégation qui justifient d'être portés à sa connaissance.



Article 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Délégation permanente est donnée à Monsieur Michaël VIDEMENT, Directeur de la communication, des affaires culturelles et du marketing hospitalier du CHU de Nîmes,

- Les autorisations de reportage de presse.

Article 3 : DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont exclus par ailleurs de la présente délégation, les actes, décisions et correspondances généralement réservés à la signature du Directeur Général par intérim lorsqu'ils engagent institutionnellement le CHU de Nîmes dans ses relations avec les autorités judiciaires, militaires et civiles de l'État, Ministres, Préfets, Directeurs Généraux des autorités de tutelle et des services extérieurs, Trésorier Payeur Général, Magistrats, ainsi qu'aux élus nationaux et des collectivités territoriales, les directeurs généraux des CHU, sauf demande expresse du directeur général par intérim.

Toutefois les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes des autorités de tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement aux demandeurs par le délégataire avec copie au Directeur Général par intérim.

Article 4 : DISPOSITIONS EN CAS D'ABSENCE

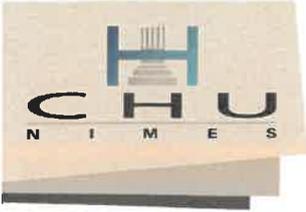
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michaël VIDEMENT, les services de la direction de la communication, des affaires culturelles et du marketing hospitalier soumettent directement à la signature du directeur général par intérim tous documents actes et décisions urgents relevant de cette direction.

Article 5 : SIGNATURE, EFFET ET PUBLICITE

Le délégataire est informé et appose sa signature à la présente délégation.

La présente décision est accessible sur le site internet du CHU de Nîmes et fait également l'objet d'une publication au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et transmise au Trésorier Principal du CHU de Nîmes.

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant affichage soit en déposant un recours gracieux devant l'administration auteur de la décision, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.



Elle annule la décision n° 039_2023 et prend effet à compter du 16 novembre 2023.

Fait à Nîmes, le 16 novembre 2023.

Le Directeur Général par intérim,

E. DUPEYRON

DELEGATAIRE	FONCTION	PARAPHE	SIGNATURE
Michaël VIDEMENT	Directeur de la communication, des affaires culturelles et du marketing hospitalier	YU	

Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

30-2023-11-16-00009

Délégation de signature - EHPAD de Beauvoisin

**DECISION 090_2023 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL PAR INTÉRIM

EHPAD DE BEAUVOISIN**

Le Directeur Général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de NIMES et directeur de l'EHPAD « La petite Camargue » de Beauvoisin,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires, et notamment les dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique, et l'article L. 134-9 du Code général de la Fonction publique,

Vu les articles D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature du directeur d'établissement,

Vu l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes,

Vu la convention de direction commune entre le C.H.U. de Nîmes, le CH du Vigan, les EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin et Lasalle, en date du 26 avril 2019,

Vu l'avenant n°1 à la convention de direction commune, annexant l'EHPAD de Ganges, en date du 28 juin 2021,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 16 novembre 2023 nommant Monsieur Eric DUPEYRON, directeur général par intérim du CHU de Nîmes, directeur des EHPAD de Saint-Gilles et de Beauvoisin, directeur du CH le Vigan et des EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle et Ganges dans le cadre de la convention de direction commune,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Monsieur Philippe CALVEZ directeur-adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes à compter du 1er novembre 2018,

Vu l'arrêté en date du 7 avril 2022 nommant Madame Séverine JAFFIER, Directrice Adjointe au CHU de Nîmes, au CH du Vigan et aux EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin, Lasalle et Ganges,

Vu l'arrêté en date du 7 avril 2022 nommant Monsieur Philippe CALVEZ, directeur adjoint au CHU de Nîmes, au CH du Vigan et aux EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin, Lasalle et Ganges,

Vu les attributions de Madame Céline MOULIN, cadre de santé à l'EHPAD de Beauvoisin,

DECIDE :

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe CALVEZ, à l'effet d'assurer une fonction de responsabilité générale pour la gestion courante de l'EHPAD « La petite Camargue » de Beauvoisin,

Dans l'exercice de cette délégation, Monsieur Philippe CALVEZ présentera, a minima deux fois par an (budget primitif/compte administratif), à Monsieur le Directeur Général par intérim, les grandes lignes politiques et budgétaires de l'établissement dont il a la responsabilité.

Article 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Philippe CALVEZ a autorité pour signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution d'une fonction de direction et de représentation de l'établissement, en application des délibérations des Conseils d'Administration et notamment :

Gestion des Ressources Humaines :

- Recrutement du personnel non médical et du médecin coordonnateur;
- Nomination des membres de jurys de concours lorsque celle-ci est du ressort de l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- Nomination des membres des commissions de sélection pour les personnels de catégorie C ;
- Gestion des carrières personnels non médicaux : notamment avancement, titularisation, notation, gestion des traitements... ;
- Gestion des opérations disciplinaires et des contentieux relevant des ressources humaines ;
- Préparation des commissions administratives paritaires locales (CAPL), des commissions consultatives paritaires (CCP) et suivi des dossiers en commissions administratives paritaires départementales (CAPD) ;
- Préparation et suivi des travaux du comité technique d'établissement (CTE) et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et du comité social d'établissement (CSE) à venir;
- Relation avec la médecine du travail, l'inspection du travail et les organismes d'assurance maladie concernés par la sécurité et l'hygiène au travail ;
- Suivi médical du personnel en fonction dans l'établissement ;
- Gestion de la politique de formation continue du centre hospitalier et relations avec les écoles (conventions de stage...);
- Tableaux de service ;
- Tableaux de garde.

Affaires médicales :

- Recrutement du personnel médical ;

- Gestion des carrières du personnel médical de l'établissement : renouvellement des contrats, avancement, maladie... ;
- Gestion et organisation du temps de travail médical et de la formation médicale continue ;
- Information et conseils aux praticiens ;
- Tableaux de garde.

Qualité :

- Définition et animation de la politique qualité ;
- Suivi et prise en charge de la procédure de certification ;
- Elaboration et suivi de l'ensemble des documents relatifs à la qualité ;
- Suivi et instruction des dossiers d'autorisation.

Finances et budget :

- Gestion générale de l'établissement ;
- Etablissement et gestion du budget (bordereaux de mandats, mandats de dépenses, marchés, certificats administratifs relatifs à toutes opérations budgétaires et financières) ;
- Décision et courriers relatifs à la gestion des ressources humaines ;
- Tout acte se rapportant à l'ordonnancement et l'exécution budgétaire de l'établissement.

Article 3 : DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont exclus par ailleurs de la présente délégation, les actes décisions et correspondances généralement réservés à la signature du Directeur général par intérim lorsqu'ils engagent institutionnellement le Directeur de l'EHPAD « La petite Camargue » de Beauvoisin, dans ses relations avec les autorités judiciaires, militaires et civiles de l'État, Ministres, Préfets, Directeurs Généraux des autorités de tutelles et des services extérieurs, Magistrats, la presse écrite, audiovisuelle et internet, sauf demande expresse du Directeur général par intérim.

Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes des autorités de tutelle, exprimées elles-mêmes sous forme électronique, pourront être adressées directement au demandeur par le délégataire avec copie au Directeur général par intérim.

Article 4 : DISPOSITIONS EN CAS D'ABSENCE

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe CALVEZ, délégation est donnée à Madame Céline MOULIN, cadre de santé, à l'effet de signer tous les documents et actes relatifs aux recettes et aux charges prévues à l'EPRD, hors dépenses d'investissement et dépenses exceptionnelles. Madame Céline MOULIN est également habilité, en cas d'absence de Monsieur CALVEZ, à signer les contrats de travail à durée déterminée.

Article 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA GARDE DE DIRECTION

Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe CALVEZ pour tous les actes, décisions et correspondances nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public

3

hospitalier, pris en tant que directeur de garde.

En son absence, délégation est donnée à Madame Céline MOULIN conformément au tableau de garde édité par Monsieur Philippe CALVEZ.

Article 6 : SIGNATURE, EFFET ET PUBLICITE

Les délégataires sont informés et apposent leurs signatures respectives à la présente délégation.

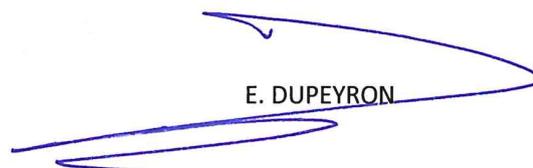
La présente décision est accessible sur le site internet de l'EHPAD « La petite Camargue » de Beauvoisin et fait également l'objet d'une publication au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et transmise au Trésorier Principal.

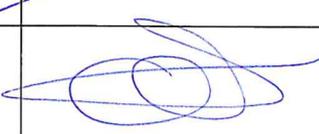
La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant affichage soit en déposant un recours gracieux devant l'administration auteur de la décision, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Elle annule la décision n°016_2022 et prend effet à compter du 20 novembre 2023.

Fait à Nîmes, le 20 novembre 2023.

Le Directeur Général par intérim du CHU de Nîmes et directeur de l'EHPAD « La petite Camargue » de Beauvoisin,


E. DUPEYRON

DELEGATAIRES	FONCTIONS	PARAPHES	SIGNATURES
Philippe CALVEZ	Directeur Adjoint au CHU de Nîmes, au CH du Vigan et aux EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin et Lasalle.		
Céline MOULIN	Cadre de santé à l'EHPAD de Beauvoisin		

Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

30-2023-11-16-00010

Délégation de signature - EHPAD de Lasalle

DECISION 092_2023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTÉRIM

EHPAD DE LASALLE

Le Directeur Général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de NIMES et directeur de l'EHPAD « Les Glycines » à Lasalle,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires, et notamment les dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique, et l'article L. 134-9 du Code général de la Fonction publique,

Vu les articles D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature du directeur d'établissement,

Vu l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes,

Vu la convention de direction commune entre le C.H.U. de Nîmes, le CH du Vigan, les EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin et Lasalle, en date du 26 avril 2019,

Vu l'avenant n°1 à la convention de direction commune, annexant l'EHPAD de Ganges, en date du 28 juin 2021,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Monsieur Philippe CALVEZ directeur-adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes à compter du 1er novembre 2018,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 16 novembre 2023 nommant Monsieur Eric DUPEYRON, directeur général par intérim du CHU de Nîmes, directeur des EHPAD de Saint-Gilles et de Beauvoisin, directeur du CH le Vigan et des EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle et Ganges dans le cadre de la convention de direction commune,

Vu l'arrêté en date du 7 avril 2022 nommant Madame Séverine JAFFIER, Directrice Adjointe au CHU de Nîmes, au CH du Vigan et aux EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin, Lasalle et Ganges,

Vu l'arrêté en date du 7 avril 2022 nommant Monsieur Philippe CALVEZ, directeur adjoint au CHU de Nîmes, au CH du Vigan et aux EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin, Lasalle et Ganges,

Vu les attributions de Monsieur Sébastien NOYE, Cadre de santé à l'EHPAD de Lasalle,

DECIDE :

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe CALVEZ, à l'effet d'assurer une fonction de responsabilité générale pour la gestion courante de l'EHPAD « Les Glycines » à Lasalle.

Dans l'exercice de cette délégation, Monsieur Philippe CALVEZ présentera, a minima deux fois par an (budget primitif/compte administratif), à Monsieur le Directeur Général par intérim, les grandes lignes politiques et budgétaires de l'établissement dont il a la responsabilité.

Article 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Philippe CALVEZ a autorité pour signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution d'une fonction de direction et de représentation de l'établissement, en application des délibérations des Conseils d'Administration et notamment :

Gestion des Ressources Humaines :

- Recrutement du personnel non médical et du médecin coordonnateur;
- Nomination des membres de jurys de concours lorsque celle-ci est du ressort de l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- Nomination des membres des commissions de sélection pour les personnels de catégorie C ;
- Gestion des carrières personnels non médicaux : notamment avancement, titularisation, notation, gestion des traitements... ;
- Gestion des opérations disciplinaires et des contentieux relevant des ressources humaines ;
- Préparation des commissions administratives paritaires locales (CAPL) et suivi des dossiers en commissions administratives paritaires départementales (CAPD) ;
- Préparation et suivi des travaux du comité technique d'établissement (CTE) et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ;
- Relation avec la médecine du travail, l'inspection du travail et les organismes d'assurance maladie concernés par la sécurité et l'hygiène au travail ;
- Suivi médical du personnel en fonction dans l'établissement ;
- Gestion de la politique de formation continue du centre hospitalier et relations avec les écoles (conventions de stage...).
- Tableaux de garde

Affaires médicales :

- Recrutement du personnel médical ;
- Gestion des carrières du personnel médical de l'établissement : renouvellement des contrats, avancement, maladie... ;
- Gestion et organisation du temps de travail médical et de la formation médicale continue ;
- Information et conseils aux praticiens.
- Tableaux de garde

Qualité :

- Définition et animation de la politique qualité ;
- Suivi et prise en charge de la procédure de certification ;
- Elaboration et suivi de l'ensemble des documents relatifs à la qualité ;
- Suivi et instruction des dossiers d'autorisation.

Finances et budget :

- Gestion générale de l'établissement ;
- Etablissement et gestion du budget (bordereaux de mandats, mandats de dépenses, marchés, certificats administratifs relatifs à toutes opérations budgétaires et financières) ;
- Décision et courriers relatifs à la gestion des ressources humaines ;
- Tout acte se rapportant à l'ordonnancement et l'exécution budgétaire de l'établissement.

Article 3 : DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont exclus par ailleurs de la présente délégation, les actes décisions et correspondances généralement réservés à la signature du Directeur général par intérim lorsqu'ils engagent institutionnellement l'EHPAD « Les Glycines » à Lasalle, dans ses relations avec les autorités judiciaires, militaires et civiles de l'État, Ministres, Préfets, Directeurs Généraux des autorités de tutelles et des services extérieurs, Magistrats, la presse écrite, audiovisuelle et internet, sauf demande expresse du Directeur général par intérim.

Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes des autorités de tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le délégataire avec copie au Directeur général par intérim.

Article 4 : DISPOSITIONS EN CAS D'ABSENCE

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe CALVEZ, délégation est donnée à Monsieur Sébastien NOYE, Cadre de santé, à l'effet de signer tous les documents et actes relatifs aux recettes et aux charges prévues à l'EPRD, hors dépenses d'investissement et dépenses exceptionnelles. Monsieur NOYE est également habilité, en cas d'absence de Monsieur CALVEZ, à signer les contrats de travail à durée déterminée.

Article 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA GARDE DE DIRECTION

Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe CALVEZ pour tous les actes, décisions et correspondances nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier, pris en tant que directeur de garde.

En son absence, délégation est donnée à Monsieur Sébastien NOYE conformément au tableau de garde édité par Monsieur Philippe CALVEZ.

Article 6 : SIGNATURE, EFFET ET PUBLICITE

Les délégataires sont informés et apposent leurs signatures respectives à la présente délégation.

La présente décision est accessible sur le site internet de l'EHPAD « Les Glycines » à Lasalle et fait également l'objet d'une publication au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et transmise au Trésorier Principal.

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant affichage soit en déposant un recours gracieux devant l'administration auteur de la décision, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Elle annule la décision n°017_2022 et prend effet à compter du 16 novembre 2023.

Fait à Nîmes, le 16 novembre 2023.

Le Directeur Général par intérim du CHU de
Nîmes et directeur de l'EHPAD « Les Glycines »
à Lasalle,

E. DUPEYRON

DELEGATAIRES	FONCTIONS	PARAPHES	SIGNATURES
Philippe CALVEZ	Directeur Adjoint au CHU de Nîmes, au CH du Vigan et aux EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin et Lasalle.	Phc	
Sébastien NOYE	Cadre de santé à l'EHPAD de Lasalle	SN	

Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

30-2023-11-16-00011

Délégation de signature - EHPAD de Saint Gilles



DECISION 091_2023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL PAR INTÉRIM

EHPAD DE SAINT-GILLES

Le Directeur Général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de NÎMES et directeur de l'EHPAD « Les Jonquilles » de SAINT-GILLES,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires, et notamment les dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique, et l'article L. 134-9 du Code général de la Fonction publique,

Vu les articles D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature du directeur d'établissement,

Vu l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes,

Vu la convention de direction commune entre le C.H.U. de Nîmes, le CH du Vigan, les EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin et Lasalle, en date du 26 avril 2019,

Vu l'avenant n°1 à la convention de direction commune, annexant l'EHPAD de Ganges, en date du 28 juin 2021,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Monsieur Philippe CALVEZ directeur-adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes à compter du 1er novembre 2018,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 16 novembre 2023 nommant Monsieur Eric DUPEYRON, directeur général par intérim du CHU de Nîmes, directeur des EHPAD de Saint-Gilles et de Beauvoisin, directeur du CH le Vigan et des EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle et Ganges dans le cadre de la convention de direction commune,

Vu l'arrêté en date du 7 avril 2022 nommant Madame Séverine JAFFIER, Directrice Adjointe au CHU de Nîmes, au CH du Vigan et aux EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin, Lasalle et Ganges,

Vu l'arrêté en date du 7 avril 2022 nommant Monsieur Philippe CALVEZ, directeur adjoint au CHU de Nîmes, au CH du Vigan et aux EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin, Lasalle et Ganges,

Vu les attributions de Madame Isabelle KRZYZANOWSKI, Cadre de santé à l'EHPAD de Saint-Gilles,



DECIDE :

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe CALVEZ, à l'effet d'assurer une fonction de responsabilité générale pour la gestion courante de l'EHPAD « Les Jonquilles » de Saint-Gilles. Dans l'exercice de cette délégation, Monsieur Philippe CALVEZ présentera, a minima deux fois par an (budget primitif/compte administratif), à Monsieur le Directeur Général par intérim, les grandes lignes politiques et budgétaires de l'établissement dont il a la responsabilité.

Article 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Philippe CALVEZ a autorité pour signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution d'une fonction de direction et de représentation de l'établissement, en application des délibérations des Conseils d'Administration et notamment :

Gestion des Ressources Humaines :

- Recrutement du personnel non médical et du médecin coordonnateur;
- Nomination des membres de jurys de concours lorsque celle-ci est du ressort de l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- Nomination des membres des commissions de sélection pour les personnels de catégorie C ;
- Gestion des carrières personnels non médicaux : notamment avancement, titularisation, notation, gestion des traitements... ;
- Gestion des opérations disciplinaires et des contentieux relevant des ressources humaines ;
- Préparation des commissions administratives paritaires locales (CAPL) et suivi des dossiers en commissions administratives paritaires départementales (CAPD) ;
- Préparation et suivi des travaux du comité technique d'établissement (CTE) et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ;
- Relation avec la médecine du travail, l'inspection du travail et les organismes d'assurance maladie concernés par la sécurité et l'hygiène au travail ;
- Suivi médical du personnel en fonction dans l'établissement ;
- Gestion de la politique de formation continue du centre hospitalier et relations avec les écoles (conventions de stage...).
- Tableaux de garde

Affaires médicales :

- Recrutement du personnel médical ;
- Gestion des carrières du personnel médical de l'établissement : renouvellement des contrats, avancement, maladie... ;
- Gestion et organisation du temps de travail médical et de la formation médicale continue ;
- Information et conseils aux praticiens.
- Tableaux de garde

2

Réf : DG/DS 2023 – EHPAD Saint Gilles



Qualité :

- Définition et animation de la politique qualité ;
- Suivi et prise en charge de la procédure de certification ;
- Elaboration et suivi de l'ensemble des documents relatifs à la qualité ;
- Suivi et instruction des dossiers d'autorisation.

Finances et budget :

- Gestion générale de l'établissement ;
- Etablissement et gestion du budget (bordereaux de mandats, mandats de dépenses, marchés, certificats administratifs relatifs à toutes opérations budgétaires et financières) ;
- Décision et courriers relatifs à la gestion des ressources humaines ;
- Tout acte se rapportant à l'ordonnement et l'exécution budgétaire de l'établissement.

Article 3 : DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont exclus par ailleurs de la présente délégation, les actes décisions et correspondances généralement réservés à la signature du Directeur général par intérim lorsqu'ils engagent institutionnellement l'EHPAD « Les Jonquilles » de Saint-Gilles dans ses relations avec les autorités judiciaires, militaires et civiles de l'État, Ministres, Préfets, Directeurs Généraux des autorités de tutelles et des services extérieurs, Magistrats, la presse écrite, audiovisuelle et internet, sauf demande expresse du Directeur général par intérim.

Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes des autorités de tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le délégataire avec copie au Directeur général par intérim.

Article 4 : DISPOSITIONS EN CAS D'ABSENCE

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe CALVEZ, délégation est donnée à Madame Isabelle KRZYZANOWSKI, Cadre de santé, à l'effet de signer tous les documents et actes relatifs aux recettes et aux charges prévues à l'EPRD, hors dépenses d'investissement et dépenses exceptionnelles. Madame Isabelle KRZYZANOWSKI est également habilitée, en cas d'absence de Monsieur CALVEZ, à signer les contrats de travail à durée déterminée.

Article 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA GARDE DE DIRECTION

Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe CALVEZ pour tous les actes, décisions et correspondances nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier, pris en tant que directeur de garde.

En son absence, délégation est donnée à Madame Isabelle KRZYZANOWSKI conformément au tableau de garde édité par Monsieur Philippe CALVEZ.

Article 6 : SIGNATURE, EFFET ET PUBLICITE

Les délégataires sont informés et apposent leurs signatures respectives à la présente délégation.



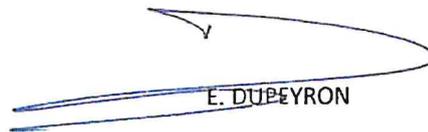
La présente décision est accessible sur le site internet de l'EHPAD « Les Jonquilles » de Saint-Gilles et fait également l'objet d'une publication au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et transmise au Trésorier Principal.

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant affichage soit en déposant un recours gracieux devant l'administration auteur de la décision, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Elle annule la décision n°019_2022 et prend effet à compter du 16 novembre 2023.

Fait à Nîmes, le 16 novembre 2023.

Le Directeur Général par intérim du CHU de Nîmes et directeur de l'EHPAD « Les Jonquilles » de Saint-Gilles,


E. DUPEYRON

DELEGATAIRES	FONCTIONS	PARAPHES	SIGNATURES
Philippe CALVEZ	Directeur Adjoint au CHU de Nîmes, au CH du Vigan et aux EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin et Lasalle.		
Isabelle KRZYZANOWSKI	Cadre de santé à l'EHPAD de Saint-Gilles		

Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

30-2023-11-16-00012

Délégation de signature - EHPAD de Sauve

**DECISION 095_2023 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL PAR INTÉRIM**

EHPAD DE SAUVE

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NIMES et directeur de l'EHPAD « Le Vidourle » à Sauve,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires, et notamment les dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique, et l'article L. 134-9 du Code général de la Fonction publique,

Vu les articles D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature du directeur d'établissement,

Vu l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes,

Vu la convention de direction commune entre le C.H.U. de Nîmes, le CH du Vigan, les EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin et Lasalle, en date du 26 avril 2019,

Vu l'avenant n°1 à la convention de direction commune, annexant l'EHPAD de Ganges, en date du 28 juin 2021,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Monsieur Philippe CALVEZ directeur-adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes à compter du 1er novembre 2018,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 16 novembre 2023 nommant Monsieur Eric DUPEYRON, directeur général par intérim du CHU de Nîmes, directeur des EHPAD de Saint-Gilles et de Beauvoisin, directeur du CH le Vigan et des EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle et Ganges dans le cadre de la convention de direction commune,

Vu l'arrêté en date du 7 avril 2022 nommant Madame Séverine JAFFIER, Directrice Adjointe au CHU de Nîmes, au CH du Vigan et aux EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin, Lasalle et Ganges,

Vu l'arrêté en date du 7 avril 2022 nommant Monsieur Philippe CALVEZ, directeur adjoint au CHU de Nîmes, au CH du Vigan et aux EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin, Lasalle et Ganges,

Vu les attributions de Madame Christèle BAUBANT, Cadre de santé à l'EHPAD de Sauve,

DECIDE :

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe CALVEZ, à l'effet d'assurer une fonction de responsabilité générale pour la gestion courante de l'EHPAD « Le Vidourle » à Sauve.

Dans l'exercice de cette délégation, Monsieur Philippe CALVEZ présentera, a minima deux fois par an (budget primitif/compte administratif), à Monsieur le Directeur Général par intérim, les grandes lignes politiques et budgétaires de l'établissement dont il a la responsabilité.

Article 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Philippe CALVEZ a autorité pour signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution d'une fonction de direction et de représentation de l'établissement, en application des délibérations des Conseils d'Administration et notamment :

Gestion des Ressources Humaines :

- Recrutement du personnel non médical et du médecin coordonnateur;
- Nomination des membres de jurys de concours lorsque celle-ci est du ressort de l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- Nomination des membres des commissions de sélection pour les personnels de catégorie C ;
- Gestion des carrières personnels non médicaux : notamment avancement, titularisation, notation, gestion des traitements... ;
- Gestion des opérations disciplinaires et des contentieux relevant des ressources humaines ;
- Préparation des commissions administratives paritaires locales (CAPL) et suivi des dossiers en commissions administratives paritaires départementales (CAPD) ;
- Préparation et suivi des travaux du comité technique d'établissement (CTE) et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ;
- Relation avec la médecine du travail, l'inspection du travail et les organismes d'assurance maladie concernés par la sécurité et l'hygiène au travail ;
- Suivi médical du personnel en fonction dans l'établissement ;
- Gestion de la politique de formation continue du centre hospitalier et relations avec les écoles (conventions de stage...).
- Tableaux de garde

Affaires médicales :

- Recrutement du personnel médical ;
- Gestion des carrières du personnel médical de l'établissement : renouvellement des contrats, avancement, maladie... ;

Résidence « le Vidourle »

E.H.P.A.D.

Rue de la Chicane BP 7

30610 SAUVE

- Gestion et organisation du temps de travail médical et de la formation médicale continue ;
- Information et conseils aux praticiens.
- Tableaux de garde

Qualité :

- Définition et animation de la politique qualité ;
- Suivi et prise en charge de la procédure de certification ;
- Elaboration et suivi de l'ensemble des documents relatifs à la qualité ;
- Suivi et instruction des dossiers d'autorisation.

Finances et budget :

- Gestion générale de l'établissement ;
- Etablissement et gestion du budget (bordereaux de mandats, mandats de dépenses, marchés, certificats administratifs relatifs à toutes opérations budgétaires et financières) ;
- Décision et courriers relatifs à la gestion des ressources humaines ;
- Tout acte se rapportant à l'ordonnancement et l'exécution budgétaire de l'établissement.

Article 3 : DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont exclus par ailleurs de la présente délégation, les actes décisions et correspondances généralement réservés à la signature du Directeur général par intérim lorsqu'ils engagent institutionnellement l'EHPAD « Le Vidourle » à Sauve dans ses relations avec les autorités judiciaires, militaires et civiles de l'État, Ministres, Préfets, Directeurs Généraux des autorités de tutelles et des services extérieurs, Magistrats, la presse écrite, audiovisuelle et internet, sauf demande expresse du Directeur général par intérim.

Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes des autorités de tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le délégataire avec copie au Directeur général par intérim.

Article 4 : DISPOSITIONS EN CAS D'ABSENCE

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe CALVEZ, délégation est donnée à Madame Christèle BAUBANT, Cadre de santé, à l'effet de signer tous les documents et actes relatifs aux recettes et aux charges prévues à l'EPRD, hors dépenses d'investissement et dépenses exceptionnelles. Madame BAUBANT est également habilitée, en cas d'absence de Monsieur CALVEZ, à signer les contrats de travail à durée déterminée.

Article 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA GARDE DE DIRECTION

Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe CALVEZ pour tous les actes, décisions et correspondances nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier, pris en tant que directeur de garde.
En son absence, délégation est donnée à Madame Christèle BAUBANT conformément au tableau de garde édité par Monsieur Philippe CALVEZ.

Article 6 : SIGNATURE, EFFET ET PUBLICITE

Les délégataires sont informés et apposent leurs signatures respectives à la présente délégation.

La présente décision est accessible sur le site internet de l'EHPAD « Le Vidourle » à Sauve et fait également l'objet d'une publication au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et transmise au Trésorier Principal.

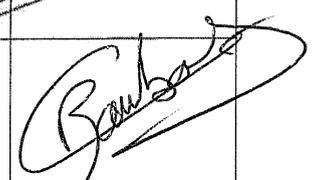
La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant affichage soit en déposant un recours gracieux devant l'administration auteur de la décision, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Elle annule la décision n°020_2022 et prend effet à compter du 16 novembre 2023.

Fait à Nîmes, le 16 novembre 2023.

Le Directeur Général par intérim du CHU de Nîmes et directeur de l'EHPAD « Le Vidourle » à Sauve,

E. DUPEYRON

DELEGATAIRES	FONCTIONS	PARAPHES	SIGNATURES
Philippe CALVEZ	Directeur Adjoint au CHU de Nîmes, au CH du Vigan et aux EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin et Lasalle.	PC	
Christèle BAUBANT	Cadre de santé à l'EHPAD de Sauve	CB	

Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

30-2023-11-16-00013

Délégation de signature - En l'absence du
Directeur général par intérim



DECISION 096_2023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM

Délégation en l'absence du Directeur général par intérim

Le Directeur Général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires, et notamment les dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique, et l'article L. 134-9 du Code général de la Fonction publique,

Vu les articles D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature du directeur d'établissement,

Vu l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 16 novembre 2023 nommant Monsieur Eric DUPEYRON, directeur général par intérim du CHU de Nîmes, directeur des EHPAD de Saint-Gilles et de Beauvoisin, directeur du CH le Vigan et des EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle et Ganges dans le cadre de la convention de direction commune,

Vu l'arrêté en date du 7 avril 2022 nommant Monsieur Eric DUPEYRON, Directeur général adjoint au CHU de Nîmes, au CH du Vigan et aux EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin, Lasalle et Ganges,

Vu l'arrêté en date du 7 avril 2022 nommant Madame Julie VERGNET DELALONDE, directrice adjointe au CHU de Nîmes, au CH du Vigan et aux EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin, Lasalle et Ganges,

Vu les attributions de Madame Julie VERGNET DELALONDE spécifiées par l'organigramme de direction en vigueur,

DECIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général par intérim délégation est donnée à Madame Julie VERGNET-DELALONDE, Secrétaire Générale, à l'effet de signer tous les actes, décisions, attestations, conventions, documents liés à la gestion courante de l'établissement, ainsi que tous les actes relevant de l'ordonnateur à l'exclusion des marchés et des emprunts.

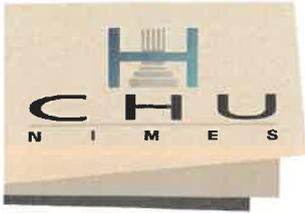
Article 2 : A son initiative, Madame Julie VERGNET-DELALONDE tient le Directeur Général par intérim informé des décisions signées par délégation.

Article 3 : SIGNATURE, EFFET ET PUBLICITE

Les délégataires sont informés et apposent leurs signatures respectives à la présente délégation.
La présente décision est accessible sur le site internet du CHU de Nîmes et fait également l'objet d'une publication au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Elle sera portée à la connaissance

1

Réf : DS 2023– Direction Générale



du Conseil de Surveillance et transmise au Trésorier Principal du CHU de Nîmes.

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant affichage soit en déposant un recours gracieux devant l'administration auteur de la décision, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Elle annule la décision n°015_2022 et prend effet à compter du 16 novembre 2023.

Fait à Nîmes, le 16 novembre 2023

Le Directeur Général par intérim,

E. DUPEYRON

DELEGATAIRES	FONCTIONS	PARAPHES	SIGNATURES
Julie VERGNET-DELALONDE	Secrétaire Générale		

Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

30-2023-11-16-00014

Délégation de signature - Pôle politique sociales



DECISION 081_2023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL PAR INTÉRIM

Pôle politiques sociales

Le Directeur Général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires, et notamment les dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique, et l'article L. 134-9 du Code général de la Fonction publique,

Vu les articles D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature du directeur d'établissement,

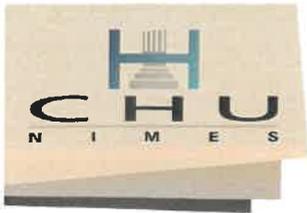
Vu l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 16 novembre 2023 nommant Monsieur Eric DUPEYRON, directeur général par intérim du CHU de Nîmes, directeur des EHPAD de Saint-Gilles et de Beauvoisin, directeur du CH le Vigan et des EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle et Ganges dans le cadre de la convention de direction commune,

Vu les arrêtés du Centre national de gestion en date du 7 avril 2022 et du 4 août 2022, nommant Madame Joanna OBASA, directrice adjointe au CHU de Nîmes, aux EHPAD de Saint-Gilles et de Beauvoisin, au CH le Vigan et aux EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle et Ganges dans le cadre de la convention de direction commune,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion en date du 17 février 2023 nommant Monsieur Pierre-Yves PAQUET, directeur des soins, coordonnateur des instituts de formation aux métiers de la santé (IFMS) au CHU de Nîmes, au CH du Vigan et aux EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin, Lasalle et Ganges,

Vu les attributions des directeurs composant le pôle politiques sociales spécifiées par l'organigramme de direction en vigueur,



DECIDE :

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Eric DUPEYRON, Directeur Général par intérim du CHU de Nîmes, aux directeurs du pôle politiques sociales.

S'agissant d'une délégation de signature, le directeur général par intérim peut évoquer toutes affaires relevant des matières déléguées et les délégués peuvent également soumettre au directeur général par intérim tous dossiers relevant de leur domaine délégué, qui nécessiteraient à leurs yeux un examen spécifique.

En cas d'absence des délégués, les services des directions qui composent le pôle Politiques sociales peuvent soumettre une décision urgente à la signature du directeur général par intérim.

A leur initiative, les délégués tiennent le directeur général par intérim informé des actes, documents et correspondances signés dans le cadre de la présente délégation qui justifient d'être portés à sa connaissance.

Article 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DIRECTIONS QUI COMPOSENT LE POLE POLITIQUES SOCIALES

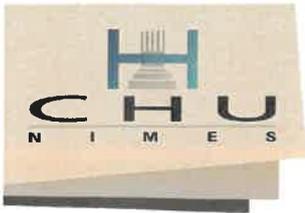
2.1 - Délégation de signature permanente est donnée à Madame Joanna OBASA, Directrice coordinatrice du pôle politiques sociales et Directrice des ressources humaines du CHU de Nîmes, pour signer en lieu et place du Directeur Général par intérim tous les actes, documents et correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives de la Direction des ressources humaines notamment :

2.1.1 Actes, documents et correspondances relatifs à la gestion de la paie :

- Eléments variables de paie
- Heures supplémentaires
- Titres de recettes pour les bulletins négatifs
- Déclaration sociale nominative
- Bordereau des charges annuelles
- Ordre de mission et état de frais
- Formulaire pôle emploi et aide au retour à l'emploi
- Titre de recettes congé de formation professionnelle
- Attestations (salaire, cessations de paiement, perte de primes, supplément familial...)
- Acompte sur salaire

2.1.2 Actes, documents et correspondances relatifs à la gestion des différents types de congés

- Paiement des congés
- Octroi de congés bonifiés
- Abondement des comptes épargne temps
- Congés exceptionnels



2.1.3 Actes, documents et correspondances relatifs à la politique handicap

- Déclarations FIPHFP

2.1.4 Actes, documents et correspondances diverses :

- Primes et indemnités relevant de la gestion des carrières
- Discipline : convocation, mise en demeure et notification de sanction
- Fiche de poste
- Ordre de mission et remboursement de frais des professionnels non médicaux
- Temps partiel
- Contrats : CDD, CDI, avenant contrat, courriers de renouvellement ou non renouvellement, licenciement

2.1.5 Actes, documents et correspondances relatifs à la santé au travail

- Contrats et avenants des intervenants extérieurs (psychologue...)
- Maladies ordinaires, maladies professionnelles, accidents du travail
- Convocations aux expertises médicales

2.1.6 Actes, documents et correspondances relatifs à la qualité de vie au travail

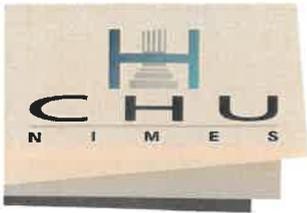
- Contrats crèche
- Contrats de télétravail

2.1.7 Actes, documents et correspondances spécifiques à la gestion de la carrière des personnels non médicaux (fonctionnaires et contractuels):

- Concours : avis d'ouverture, décision fixant la composition des jurys...
- Décisions de carrières : mise en stage, titularisation, avancement d'échelon, avancement de grade, détachement, intégration, disponibilité, convention de mise à disposition, reclassement, congés parental, mutation, retraite, radiation des cadres
- Convocation des membres de la CAP et procès-verbaux des CAP
- Convocation des membres de la CCP et procès-verbaux de la CCP
- Certificats de travail
- Compte-rendu de l'entretien professionnel
- Cumul d'activités

2.1.8 Formation professionnelle

- Convention de stage
- Convention de formation médicale et non médicale
- Cahier des charges offres de formation
- Attestation de stage
- Demande de remboursement frais ANFH



- Dossier congé de formation professionnelle, bilan de compétences, validation des acquis et des expériences
- Titres de recettes relatifs au formation catalogue
- Titres de recettes ANFH (hors congé de formation professionnelle)
- Décision de promotion professionnelle pour les personnels du CHU

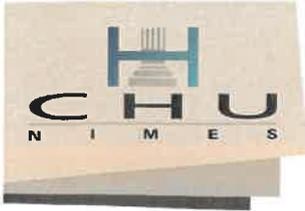
2.2 Délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Pierre-Yves PAQUET, Directeur coordonnateur de l'IFMS du CHU de Nîmes et ses antennes, pour signer en lieu et place du Directeur Général par intérim tous les actes, documents et correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives de l'IFMS et notamment :

2.2.1 Actes, documents et correspondances relatifs à la scolarité des apprenants

- Demande de report, de mutation, d'interruption de formation, de reprise de formation
- Attestation d'équivalence aide-soignant pour l'emploi des étudiants infirmiers
- Convention de stage des étudiants et état de frais
- Certificat de scolarité, attestations de présence
- Rémunération des stagiaires
- Fiche de synthèse diplôme d'état infirmier
- Fiche récapitulative des modules aide-soignant, auxiliaire de puériculture et IDE puéricultrice
- Conventions des promotions professionnelles hors CHU

2.2.2 Actes, documents et correspondances relatifs au fonctionnement de l'IFMS

- Correspondances avec les directeurs des autres instituts de formation en santé
- Correspondances avec les partenaires
- Correspondances et décisions relatives à l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut aux sections pédagogiques, disciplinaires, de la vie étudiante et commissions d'attributions des crédits (CAC)



Article 3 : DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont exclus par ailleurs de la présente délégation, les actes décisions et correspondances généralement réservés à la signature du Directeur Général par intérim lorsqu'ils engagent institutionnellement le CHU de Nîmes dans ses relations avec les autorités judiciaires, militaires et civiles de l'État, Ministres, Préfets, Directeurs Généraux des autorités de tutelles et des services extérieurs, Trésorier Payeur Général, Magistrats, ainsi qu'aux élus nationaux et des collectivités territoriales, les directeurs généraux des CHU, la presse écrite, audiovisuelle et internet, sauf demande expresse du Directeur Général par intérim.

Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes des autorités de tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le délégataire avec copie au Directeur Général par intérim.

Article 4 : DISPOSITIONS EN CAS D'ABSENCE

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice des Ressources humaines adjointe, la Directrice coordinatrice du pôle, Directrice des Ressources Humaines, est habilitée à signer tous actes, décisions et correspondances relevant de la Direction des ressources humaines adjointe.

Inversement, en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice coordinatrice du pôle politiques sociales et Directrice des ressources humaines, la Directrice des Ressources Humaines adjointe est habilitée à signer tous actes, décisions et correspondances relevant de la Direction des Ressources Humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'IFMS, la signature revient à la Directrice coordinatrice du pôle, Directrice des Ressources Humaines.

Article 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA GARDE DE DIRECTION

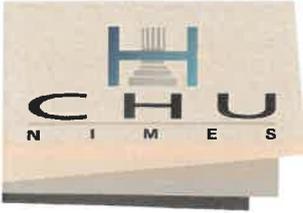
Délégation permanente est donnée aux directeurs composant le pôle politiques sociales pour tous les actes, décisions et correspondances nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier, pris en tant que directeur de garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de direction du CHU de Nîmes et des établissements en direction commune.

Cette délégation en tant que directeur de garde comprend notamment tous actes, décisions et correspondances relatifs aux soins sans consentement (en application de la Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 et de ses décrets) et aux prélèvements multi-organes. Cette disposition s'étend également en journée pendant les périodes de congés du directeur des Opérations et des Parcours patients.

Article 6 : SIGNATURE, EFFET ET PUBLICITE

Les délégataires du pôle Politiques sociales et de l'IFMS sont informées et apposent leurs signatures respectives à la présente délégation.

La présente décision est accessible sur le site internet du CHU de Nîmes et fait également l'objet d'une publication au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et transmise au Trésorier Principal du CHU de Nîmes.



La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant affichage soit en déposant un recours gracieux devant l'administration auteur de la décision, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Elle annule la décision 034_2023 et prend effet à compter du 16 novembre 2023.

Fait à Nîmes, le 16 novembre 2023.

Le Directeur Général par intérim,

E. DUPEYRON

DELEGATAIRES	FONCTIONS	PARAPHES	SIGNATURES
Joanna OBASA	Directrice coordinatrice du pôle Politiques sociales, Directrice des Ressources humaines	JO	
Pierre-Yves PAQUET	Directeur des soins, coordonnateur de l'Institut de Formation aux Métiers de la Santé et ses antennes	PyP	

Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

30-2023-11-16-00015

Délégation de signature - Pôle politiques
médicales, stratégie et innovation



DECISION 080_2023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL PAR INTÉRIM

Pôle politiques médicales, stratégie et innovation

Le Directeur Général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires, et notamment les dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique, et l'article L. 134-9 du Code général de la Fonction publique,

Vu les articles D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature du directeur d'établissement,

Vu l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 16 novembre 2023 nommant Monsieur Eric DUPEYRON, directeur général par intérim du CHU de Nîmes, directeur des EHPAD de Saint-Gilles et de Beauvoisin, directeur du CH le Vigan et des EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle et Ganges dans le cadre de la convention de direction commune,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion en date du 7 avril 2022 nommant Madame Anne Lise BARRAL directrice adjointe au CHU de Nîmes, aux EHPAD de Saint-Gilles et de Beauvoisin, au CH le Vigan et aux EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle et Ganges dans le cadre de la convention de direction commune,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion en date du 7 avril 2022 nommant Madame Anissa MEGZARI directrice adjointe au CHU de Nîmes, aux EHPAD de Saint-Gilles et de Beauvoisin, au CH le Vigan et aux EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle et Ganges dans le cadre de la convention de direction commune,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion en date du 7 avril 2022 nommant Madame Julie VERGNET-DELALONDE directrice adjointe au CHU de Nîmes, aux EHPAD de Saint-Gilles et de Beauvoisin, au CH le Vigan et aux EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle et Ganges dans le cadre de la convention de direction commune,

Vu les attributions des directeurs composant le pôle politiques médicales, stratégie et innovation spécifiées par l'organigramme de direction en vigueur,



DECIDE :

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Eric DUPEYRON, Directeur Général par intérim du CHU de Nîmes, aux directeurs du pôle politiques médicales, stratégie et innovation.

S'agissant d'une délégation de signature, le directeur général par intérim peut évoquer toutes affaires relevant des matières déléguées et les délégataires peuvent également soumettre au directeur général par intérim tous dossiers relevant de leur domaine délégué, qui nécessiteraient à leurs yeux un examen spécifique.

En cas d'absence des délégataires, les services des directions qui composent le pôle politiques médicales, stratégie et innovation peuvent soumettre une décision urgente à la signature du directeur général par intérim.

A leur initiative, les délégataires tiennent le directeur général par intérim informé des actes, documents et correspondances signés dans le cadre de la présente délégation qui justifient d'être portés à sa connaissance.

Article 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DIRECTIONS QUI COMPOSENT LE POLE

2.1 Direction des affaires médicales

Délégation de signature permanente est donnée à Madame Anne Lise BARRAL, Directrice des affaires médicales du CHU de Nîmes, pour signer en lieu et place du Directeur Général par intérim tous les actes, documents et correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives de la direction des affaires médicales et notamment :

- Les contrats de travail et les éléments de la rémunération accessoire (primes et indemnités)
- Les conventions de stage, les conventions de mise à disposition (sauf dans le cadre du Groupement Hospitalier de Territoire)
- Dans le cadre de la gestion du temps médical : les plannings prévisionnels et définitifs, les contrats TTA, les congés sans solde, les tableaux de gardes et astreinte
- Les titres de recettes et mandats de paiement relatifs à l'exercice médical
- Les ordres de mission du personnel médical

2.2 Direction de la recherche, des partenariats hospitalo-universitaires et internationaux

Délégation de signature permanente est donnée à Madame Anissa MEGZARI, Directrice de la recherche, des partenariats hospitalo-universitaires et internationaux du CHU de Nîmes, pour signer en lieu et place du Directeur Général par intérim tous les actes, documents et correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives de la direction de la recherche, des partenariats hospitalo-universitaires et internationaux et notamment :



2.2.1 Dans le domaine de la recherche et de l'innovation

- Conventions et contrats de recherche et innovation : convention de participation à une recherche à promotion industrielle ou à promotion académique, conventions avec les centres associés dans le cadre des promotions internes, conventions financières relatives à la recherche et à l'innovation, accords de confidentialité, conventions-cadres de partenariat et accords de consortium, conventions d'application des accords-cadres relatives à des projets de recherche ou d'innovation, conventions de prestation de service, conventions d'accueil de chercheurs, conventions et documents divers en lien avec la gestion, l'exploitation et la cession des droits de propriété intellectuelle, contrats de cession de ressources biologiques, conventions et actes relatifs aux projets de recherche financés par la Commission Européenne, contrats d'assurance.
- Documents budgétaires dans le cadre de la recherche clinique : certificats administratifs, rapports financiers, bordereau de synthèse des comptes de clôture de la recherche et des crédits mobilisés sur la dotation socle.
- Attestations liées à la recherche clinique : de conformité des moyens engagés par le CHU aux objectifs de la recherche, de délégation de gestion des contreparties financières à MEDES dans le cadre des essais industriels, de participation à des études cliniques pour épreuves de titres, et tout autre attestation liée à la gestion réglementaire des essais.
- Documents réglementaires : accord de promotion, protocoles de recherche, demandes d'autorisation ou courriers d'information à l'ANSM, demandes d'avis au comité de protection des personnes, demandes d'autorisation, courriers d'information et déclarations d'intérêts adressés à la CNIL, courriers d'information des établissements associés à la recherche, rapports annuels de sécurité, rapports finaux des études.
- Documents divers : ordres de mission des personnels de recherche, réponse aux appels d'offres nationaux et internationaux (dont annexes financières et engagement du responsable légal), documents liés à la protection et au maintien des droits de propriété intellectuelle.
- Dossiers de demandes de labellisation de centres de référence ou de compétence (dont engagements de conformité).

2.2.2 Dans le domaine des coopérations internationales

- Candidature aux appels d'offre et rapports d'activité et financiers transmis à la DGOS et autres émetteurs des appels d'offre.



2.3 Direction de l'offre de soins

Délégation de signature permanente est donnée à Madame Julie VERGNET DELALONDE Directrice de l'offre de soins du CHU de Nîmes, pour signer en lieu et place du Directeur Général par intérim tous les actes, documents et correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives de la direction de l'offre de soins et notamment:

- Correspondances avec les établissements partenaires et institutions du territoire

Article 3 : DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont exclus par ailleurs de la présente délégation, les actes, décisions et correspondances généralement réservés à la signature du Directeur Général par intérim lorsqu'ils engagent institutionnellement le CHU de Nîmes dans ses relations avec les autorités judiciaires, militaires et civiles de l'État, Ministres, Préfets, Directeurs Généraux des autorités de tutelle et des services extérieurs, Trésorier Payeur Général, Magistrats, ainsi qu'aux élus nationaux et des collectivités territoriales, les directeurs généraux des CHU, la presse écrite, audiovisuelle et internet, sauf demande expresse du directeur général par intérim.

Toutefois les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes des autorités de tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement aux demandeurs par le délégataire avec copie au Directeur Général par intérim.

Sont exclus totalement et rigoureusement de la présente délégation, tous les actes qui engagent des temps médicaux au bénéfice des établissements de santé du territoire et du bassin de santé (Gard et basse vallée du Rhône) quelles qu'en soient les modalités (permanence des soins, temps médicaux partagés, mise à disposition...).

Article 4 : DISPOSITIONS EN CAS D'ABSENCE

En cas d'absence ou d'empêchement d'un délégataire normalement compétent au sein du pôle politiques médicales, stratégie et innovation, le directeur coordonnateur du pôle est habilité à signer tous actes, décisions et correspondances à caractère urgent se rapportant aux attributions des directions qui composent le pôle politiques médicales, stratégie et innovation afin d'assurer la continuité de service.

Si le délégataire concerné et le directeur coordonnateur du pôle sont absents simultanément, la signature revient au directeur général par intérim.

Article 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA GARDE DE DIRECTION

Délégation permanente est donnée aux directeurs composant le pôle politiques médicales, stratégie et innovation pour tous les actes, décisions et correspondances nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier, pris en tant que directeur de garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de direction du CHU de Nîmes et des établissements en direction commune.



Cette délégation en tant que directeur de garde comprend notamment tous actes, décisions et correspondances relatifs aux soins sans consentement (en application de la Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 et de ses décrets) et aux prélèvements multi-organes. Cette disposition s'étend également en journée pendant les périodes de congés du directeur des Opérations et des Parcours patients.

Article 6 : SIGNATURE, EFFET ET PUBLICITE

Les délégataires du pôle politiques médicales, stratégie et innovation sont informés et apposent leurs signatures respectives à la présente délégation.

La présente décision est accessible sur le site internet du CHU de Nîmes et fait également l'objet d'une publication au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et transmise au Trésorier Principal du CHU de Nîmes.

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant affichage soit en déposant un recours gracieux devant l'administration auteur de la décision, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Elle annule la décision n°069_2022 et prend effet à compter du 16 novembre 2023.

Fait à Nîmes, le 16 novembre 2023.

Le Directeur Général par intérim,

E. DUPEYRON

DELEGATAIRES	FONCTIONS	PARAPHES	SIGNATURES
Anne Lise BARRAL	Directrice des affaires médicales	ALB	
Anissa MEGZARI	Directrice de la recherche clinique, des partenariats hospitalo-universitaires et internationaux	AM	
Julie VERGNET DELALONDE	Directrice de l'offre de soins	JVD	

Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

30-2023-11-16-00016

Délégation de signature - Pôle Psychiatries



DECISION 085_2023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL PAR INTÉRIM

Psychiatries

Le Directeur Général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires, et notamment les dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique, et l'article L. 134-9 du Code général de la Fonction publique,

Vu les articles D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature du directeur d'établissement,

Vu l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 16 novembre 2023 nommant Monsieur Eric DUPEYRON, Directeur général par intérim du CHU de Nîmes, directeur des EHPAD de Saint-Gilles et de Beauvoisin, directeur du CH le Vigan et des EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle et Ganges dans le cadre de la convention de direction commune,

Vu l'arrêté en date du 7 avril 2022, nommant Monsieur Philippe CALVEZ en qualité de Directeur Adjoint au C.H.U. de Nîmes, aux EHPAD de Saint-Gilles et de Beauvoisin, au CH le Vigan et aux EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle et Ganges dans le cadre de la convention de direction commune,

Vu la désignation de Monsieur Philippe CALVEZ en qualité de Directeur référent du pôle Psychiatries,

DECIDE :

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Eric DUPEYRON, Directeur Général par intérim du CHU de Nîmes à Monsieur Philippe CALVEZ Directeur référent du pôle Psychiatries.

S'agissant d'une délégation de signature, le directeur général par intérim peut évoquer toutes affaires relevant des matières déléguées et le délégataire peut également soumettre au directeur général par intérim tous dossiers relevant de leur domaine délégué, qui nécessiteraient à leurs yeux un examen spécifique.



A son initiative, le délégataire tient le directeur général par intérim informé des actes, documents et correspondances signés dans le cadre de la présente délégation qui justifient d'être portés à sa connaissance.

Article 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe CALVEZ Directeur référent du pôle Psychiatries, aux fins de signer l'ensemble des actes internes à la gestion courante de la Direction du pôle Psychiatries.

Article 3 : DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont exclus par ailleurs de la présente délégation, les actes, décisions et correspondances généralement réservés à la signature du Directeur Général par intérim lorsqu'ils engagent institutionnellement le CHU de Nîmes dans ses relations avec les autorités judiciaires, militaires et civiles de l'État, Ministres, Préfets, Directeurs Généraux des autorités de tutelle et des services extérieurs, Trésorier Payeur Général, Magistrats, ainsi qu'aux élus nationaux et des collectivités territoriales, les directeurs généraux des CHU, la presse écrite, audiovisuelle et internet, sauf demande expresse du directeur général par intérim.

Toutefois les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes des autorités de tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement aux demandeurs par le délégataire avec copie au Directeur Général par intérim.

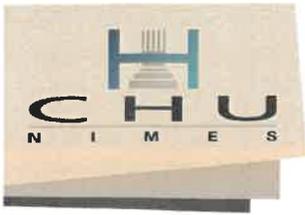
Article 4 : DISPOSITIONS EN CAS D'ABSENCE

En cas d'absence du délégataire, les services de la psychiatrie peuvent soumettre à la signature du directeur de garde tous actes, décisions et correspondances relatifs aux soins sans consentement en application de la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 et de ses décrets.

Article 5 : SIGNATURE, EFFET ET PUBLICITE

Le délégataire est informé et appose sa signature à la présente délégation.

La présente décision est accessible sur le site internet du CHU de Nîmes et fait également l'objet d'une publication au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et transmise au Trésorier Principal du CHU de Nîmes.



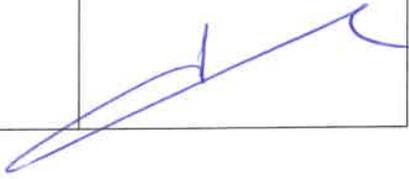
La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant affichage soit en déposant un recours gracieux devant l'administration auteur de la décision, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Elle annule la décision n° 016_2023 et prend effet à compter du 16 novembre 2023.

Fait à Nîmes, le 16 novembre 2023

Le Directeur Général par intérim,

E. DUPEYRON

DELEGATAIRE	FONCTION	PARAPHE	SIGNATURE
Philippe CALVEZ	Directeur référent du pôle psychiatries		

Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

30-2023-11-16-00017

Délégation de signature - Pôle ressources
matérielles



DECISION 082_2023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL PAR INTÉRIM

Pôle ressources matérielles

Le Directeur général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires, et notamment les dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique, et l'article L. 134-9 du Code général de la Fonction publique,

Vu les articles D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature du directeur d'établissement,

Vu l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes,

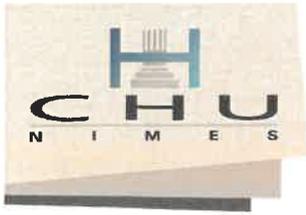
Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 16 novembre 2023 nommant Monsieur Eric DUPEYRON, directeur général par intérim du CHU de Nîmes, directeur des EHPAD de Saint-Gilles et de Beauvoisin, directeur du CH le Vigan et des EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle et Ganges dans le cadre de la convention de direction commune,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 9 janvier 2023 nommant Monsieur Christophe BACOU en qualité de Directeur Adjoint au C.H.U. de Nîmes, aux EHPAD de Saint-Gilles et de Beauvoisin, au CH le Vigan et aux EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle et Ganges dans le cadre de la convention de direction commune,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion en date du 7 avril 2022, nommant Madame Isabelle ARNAL-CAPDEVIELLE, directrice adjointe au CHU de Nîmes, aux EHPAD de Saint-Gilles et de Beauvoisin, au CH le Vigan et aux EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle et Ganges dans le cadre de la convention de direction commune,

Vu la décision 039/2022 nommant Madame Isabelle ARNAL-CAPDEVIELLE Directrice coordonnatrice de la fonction achat du GHT Cévennes-Gard-Camargue,

Vu les attributions des directeurs composant le pôle Ressources matérielles spécifiées par l'organigramme de direction en vigueur,



DECIDE :

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Eric DUPEYRON, Directeur Général par intérim du CHU de Nîmes, aux directeurs du pôle ressources matérielles. S'agissant d'une délégation de signature, le directeur général par intérim peut évoquer toutes affaires relevant des matières déléguées et les délégataires peuvent également soumettre au directeur général par intérim tous dossiers relevant de leur domaine délégué, qui nécessiteraient à leurs yeux un examen spécifique.

En cas d'absence des délégataires, les services des directions qui composent le pôle ressources matérielles peuvent soumettre une décision urgente à la signature du directeur général par intérim. A leur initiative, les délégataires tiennent le directeur général par intérim informé des actes, documents et correspondances signés dans le cadre de la présente délégation qui justifient d'être portés à sa connaissance.

Article 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DIRECTIONS QUI COMPOSENT LE POLE RESSOURCES MATERIELLES

2.1 - Délégation de signature permanente est donnée à Christophe BACOU, Directeur coordonnateur du pôle ressources matérielles du CHU de Nîmes, pour signer en lieu et place du Directeur Général par intérim tous les actes, documents et correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives de la direction des infrastructures hospitalières et notamment :

- Les certificats administratifs
- Les actes d'engagement pour les marchés (consultation ou opération) dont le montant n'excède pas un million € HT
- Les avenants aux marchés publics dont le montant n'excède pas un million € HT
- Les bons de commandes : classe 2 et 6
- Les réponses aux candidatures aux marchés publics
- Les procès-verbaux de réception pour les marchés dont le montant n'excède pas un million € HT
- Les rapports de présentation des offres de marché dont le montant n'excède pas un million € HT
- Les résiliations de marché dont le montant n'excède pas un million € HT

2.2 - Délégation de signature permanente est donnée à Isabelle ARNAL-CAPDEVIELLE, Directrice des achats, de la politique hôtelière et de la logistique du CHU de Nîmes, pour signer en lieu et place du Directeur Général par intérim tous les actes, documents et correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives de la direction des achats, de la politique hôtelière et de la logistique et notamment :

- Les certificats administratifs
- Les bordereaux de versement /destruction aux archives départementales
- Les achats pour compte
- Les bons de réforme de matériel
- Les actes d'engagement pour les marchés (consultation ou opération) dont le montant n'excède pas un million € HT
- Les avenants aux marchés publics dont le montant n'excède pas un million € HT



- Les bons de commandes : classe 2 et 6
- Les conventions d'adhésion centrale d'achat UniHA, Resah et CAIH dont le montant n'excède pas un million € HT
- Les réponses aux candidatures aux marchés publics
- Les procès-verbaux de réception pour les marchés dont le montant n'excède pas un million € HT
- Les lettres d'engagement pour les marchés en groupement UniHA, Resah et CAIH dont le montant n'excède pas un million € HT
- Les rapports de présentation des offres de marché dont le montant n'excède pas un million € HT
- Les résiliations de marché dont le montant n'excède pas un million € HT

Article 3 : DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont exclus par ailleurs de la présente délégation, les actes décisions et correspondances généralement réservés à la signature du Directeur Général par intérim lorsqu'ils engagent institutionnellement le CHU de Nîmes dans ses relations avec les autorités judiciaires, militaires et civiles de l'État, Ministres, Préfets, Directeurs Généraux des autorités de tutelles et des services extérieurs, Trésorier Payeur Général, Magistrats, ainsi qu'aux élus nationaux et des collectivités territoriales, les directeurs généraux des CHU, la presse écrite, audiovisuelle et internet, sauf demande expresse du Directeur Général par intérim.

Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes des autorités de tutelle, exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le délégataire avec copie au Directeur Général par intérim.

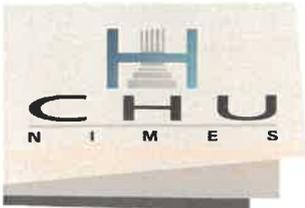
Article 4 : DISPOSITIONS EN CAS D'ABSENCE

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des achats, de la politique hôtelière et de la logistique, le directeur coordonnateur du pôle, Directeur des infrastructures hospitalières, est habilité à signer tous actes, décisions et correspondances relevant de la Direction des achats, de la politique hôtelière et de la logistique.

Inversement, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des infrastructures hospitalières, le Directeur des achats, de la politique hôtelière et de la logistique est habilité à signer tous actes, décisions et correspondances relevant de la Direction des infrastructures hospitalières.

Article 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA GARDE DE DIRECTION

Délégation permanente est donnée aux directeurs composant le pôle Ressources matérielles pour tous les actes, décisions et correspondances nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier, pris en tant que directeur de garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de direction du CHU de Nîmes et des établissements en direction commune.



Cette délégation en tant que directeur de garde comprend notamment tous actes, décisions et correspondances relatifs aux soins sans consentement (en application de la Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 et de ses décrets) et aux prélèvements multi-organes. Cette disposition s'étend également en journée pendant les périodes de congés du directeur des Opérations et des Parcours patients.

Article 6 : SIGNATURE, EFFET ET PUBLICITE

Les délégataires du pôle ressources matérielles sont informés et apposent leurs signatures respectives à la présente délégation.

La présente décision est accessible sur le site internet du CHU de Nîmes et fait également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et transmise au Trésorier Principal du CHU de Nîmes.

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant affichage soit en déposant un recours gracieux devant l'administration auteur de la décision, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Elle annule la décision 038_2022 et prend effet à compter du 16 novembre 2023.

Fait à Nîmes, le 16 novembre 2023

Le Directeur Général par intérim,

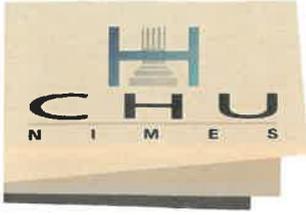
E. DUPEYRON

DELEGATAIRES	FONCTIONS	PARAPHES	SIGNATURES
Christophe BACOU	Directeur coordonnateur du pôle Ressources matérielles, Directeur des infrastructures hospitalières	CB	
Isabelle ARNAL CAPDEVIELLE	Directrice des achats, de la politique hôtelière et de la logistique	IAC	

Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

30-2023-11-16-00018

Délégation de signature - Pôle soins, qualité,
clientèle



DECISION 083_2023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL PAR INTÉRIM

Pôle soins, qualité, clientèle

Le Directeur Général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires, et notamment les dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique, et l'article L. 134-9 du Code général de la Fonction publique,

Vu les articles D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature du directeur d'établissement,

Vu l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes,

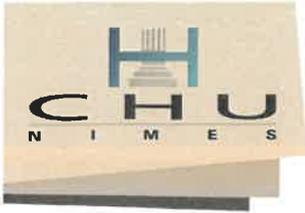
Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 16 novembre 2023 nommant Monsieur Eric DUPEYRON, directeur général par intérim du CHU de Nîmes, directeur des EHPAD de Saint-Gilles et de Beauvoisin, directeur du CH le Vigan et des EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle et Ganges dans le cadre de la convention de direction commune,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 avril 2023, nommant Madame Fabienne MARION en qualité de Directrice coordinatrice générale des soins au C.H.U. de Nîmes, aux EHPAD de Saint-Gilles et de Beauvoisin, au CH le Vigan et aux EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle et Ganges dans le cadre de la convention de direction commune,

Vu les arrêtés du Centre National de Gestion en date du 7 avril 2022 et du 4 août 2022, nommant Madame Murielle PLAZA en qualité de Directeur Adjoint au C.H.U. de Nîmes, aux EHPAD de Saint-Gilles et de Beauvoisin, au CH le Vigan et aux EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle et Ganges dans le cadre de la convention de direction commune,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 7 avril 2022 nommant Madame Magali LUC en qualité de Directrice Adjointe au C.H.U. de Nîmes, aux EHPAD de Saint-Gilles et de Beauvoisin, au CH le Vigan et aux EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle et Ganges dans le cadre de la convention de direction commune,

Vu les attributions des directions et des services composant le pôle soins, qualité et clientèle spécifiées par l'organigramme de direction en vigueur,



DECIDE :

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Eric DUPEYRON, Directeur Général par intérim du CHU de Nîmes, aux directeurs du pôle soins, qualité et clientèle.

S'agissant d'une délégation de signature, le directeur général par intérim peut évoquer toutes affaires relevant des matières déléguées et les délégataires peuvent également soumettre au directeur général par intérim tous dossiers relevant de leur domaine délégué, qui nécessiteraient à leurs yeux un examen spécifique.

En cas d'absence des délégataires, les services des directions qui composent le pôle Soins, qualité et clientèle peuvent soumettre une décision urgente à la signature du directeur général par intérim.

A leur initiative, les délégataires tiennent le directeur général par intérim informé des actes, documents et correspondances signés dans le cadre de la présente délégation qui justifient d'être portés à sa connaissance.

Article 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DIRECTIONS QUI COMPOSENT LE POLE SOINS, QUALITE ET CLIENTELE

2.1 - Délégation de signature permanente est donnée à Madame Fabienne MARION, Directrice coordinatrice générale des soins (DCGS) du CHU de Nîmes, pour signer en lieu et place du Directeur Général par intérim tous les actes, documents et correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives de la direction de la coordination générale des soins et notamment :

- Tableaux de garde des cadres de santé

2.2 - Délégation de signature permanente est donnée à Madame Murielle PLAZA, Directrice qualité et gestion des risques (DQGR) du CHU de Nîmes, pour signer en lieu et place du Directeur Général par intérim tous les actes, documents et correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives de la direction de la qualité et de la gestion des risques et notamment :

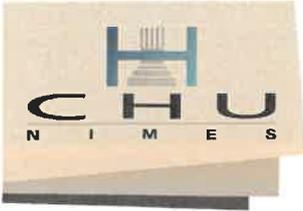
- Procédures de radioprotection
- Convocations, documents et décisions des comités et commissions relevant de la DQGR

2.3 - Délégation de signature permanente est donnée à Madame Magali LUC, Directrice des opérations et des parcours patients (DOPP) du CHU de Nîmes, pour signer en lieu et place du Directeur Général par intérim tous les actes, documents et correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives de la Direction des Opérations et des Parcours patients et notamment :

- Procès-verbaux de la commission des usagers plénières et restreintes
- Correspondances dans le cadre des plaintes et réclamations des patients, des résidents et des familles (accusés de réception et courriers de réponse)
- Convocations, documents et décisions des comités et commissions relevant de la DOPP
- Autorisations relatives aux prélèvements d'organes

Article 3 : DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont exclus par ailleurs de la présente délégation, les actes décisions et correspondances généralement réservés à la signature du Directeur Général par intérim lorsqu'ils engagent institutionnellement le CHU



de Nîmes dans ses relations avec les autorités judiciaires, militaires et civiles de l'État, Ministres, Préfets, Directeurs Généraux des autorités de tutelles et des services extérieurs, Trésorier Payeur Général, Magistrats, ainsi qu'aux élus nationaux et des collectivités territoriales, les directeurs généraux des CHU, la presse écrite, audiovisuelle et internet, sauf demande expresse du Directeur Général par intérim.

Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes des autorités de tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par la délégataire avec copie au Directeur Général par intérim.

Article 4 : DISPOSITIONS EN CAS D'ABSENCE

En cas d'absence ou d'empêchement d'une délégataire normalement compétent au sein du pôle soins, qualité et clientèle, la directrice coordonnatrice du pôle est habilitée à signer tous actes, décisions et correspondances à caractère urgent se rapportant aux attributions des directions qui composent le pôle soins, qualité et clientèle afin d'assurer la continuité de service, hors actes, décisions et correspondances relatifs aux soins sans consentement (en application de la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 et de ses décrets) et aux prélèvements multi-organes.

Si la délégataire concernée et la Directrice coordonnatrice du pôle sont absents simultanément, la signature revient au Directeur général par intérim.

Concernant les actes, décisions et correspondances relatifs aux soins sans consentement et aux prélèvements multi-organes, en cas d'absence de la Directrice des Opérations et des Parcours Patients, leur signature revient au Directeur de garde.

Article 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA GARDE DE DIRECTION

Délégation permanente est donnée à Madame Fabienne MARION, Madame Murielle PLAZA et Madame Magali LUC pour signer tous les actes, décisions et correspondances nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier, pris en tant que directeur de garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de direction du CHU de Nîmes et des établissements en direction commune.

Cette délégation en tant que directeur de garde comprend notamment tous actes, décisions et correspondances relatifs aux soins sans consentement en application de la Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 et de ses décrets.

Cette disposition s'étend également en journée pendant les périodes de congés du directeur référent du pôle psychiatrie.

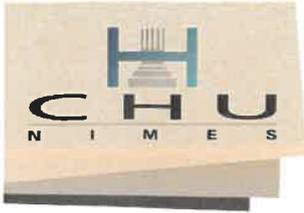
Enfin, cette délégation en tant que directeur de garde comprend tous actes, décisions et correspondances relatifs aux prélèvements multi-organes.

Article 6 : SIGNATURE, EFFET ET PUBLICITE

Les délégataires du pôle soins, qualité et clientèle sont informés et apposent leurs signatures respectives à la présente délégation.

La présente décision est accessible sur le site internet du CHU de Nîmes et fait également l'objet d'une publication au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Elle sera portée à la

3



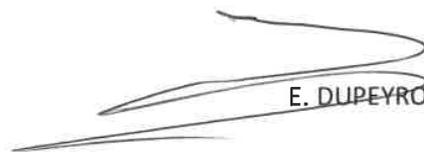
connaissance du Conseil de Surveillance et transmise au Trésorier Principal du CHU de Nîmes.

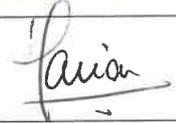
La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant affichage soit en déposant un recours gracieux devant l'administration auteur de la décision, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Elle annule la décision 042_2023 et prend effet à compter du 16 novembre 2023.

Fait à Nîmes, le 16 novembre 2023

Le Directeur Général par intérim,


E. DUPEYRON

DELEGATAIRES	FONCTIONS	PARAPHES	SIGNATURES
Magali LUC	Directrice coordonnatrice du pôle, Directrice des opérations et des parcours patients	ML	
Fabienne MARION	Directrice coordinatrice générale des soins	FM	
Murielle PLAZA	Directrice de la qualité et de la gestion des risques	MP	

Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

30-2023-11-16-00019

Délégation de signature - Pôle stratégie
financière et évaluation



DECISION 084_2023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL PAR INTÉRIM

Pôle stratégie financière et évaluation

Le Directeur Général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires, et notamment les dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique, et l'article L. 134-9 du Code général de la Fonction publique,

Vu les articles D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature du directeur d'établissement,

Vu l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 16 novembre 2023 nommant Monsieur Eric DUPEYRON, directeur général par intérim du CHU de Nîmes, directeur des EHPAD de Saint-Gilles et de Beauvoisin, directeur du CH le Vigan et des EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle et Ganges dans le cadre de la convention de direction commune,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 9 janvier 2023, nommant Vincent BRAILLON en qualité de Directeur Adjoint au C.H.U. de Nîmes, aux EHPAD de Saint-Gilles et de Beauvoisin, au CH le Vigan et aux EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle et Ganges dans le cadre de la convention de direction commune,

Vu les attributions de Monsieur Vincent BRAILLON spécifiées par l'organigramme de direction en vigueur,

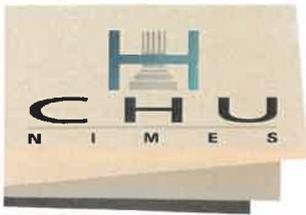
Vu les attributions de Monsieur Christian CZESCHAN, responsable du système d'information hospitalier spécifiées par l'organigramme de direction en vigueur,

Vu les attributions de Madame Nathalie THOMAS spécifiées par l'organigramme de la direction de la stratégie financière,

DECIDE :

1

Réf : DG 2023– Pôle Stratégie financière et évaluation



Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Eric DUPEYRON, Directeur Général par intérim du CHU de Nîmes à Monsieur Vincent BRAILLON, directeur coordonnateur du pôle stratégie financière et évaluation et directeur de la stratégie financière, à Monsieur Christian CZESCHAN, responsable du système d'information hospitalier ainsi qu'à Madame Nathalie THOMAS, Responsable adjointe des Affaires financières.

S'agissant d'une délégation de signature, le directeur général par intérim peut évoquer toutes affaires relevant des matières déléguées et les délégués peuvent également soumettre au directeur général par intérim tous dossiers relevant de leur domaine délégué, qui nécessiteraient à leurs yeux un examen spécifique.

En cas d'absence des délégués, les services des directions qui composent le pôle Stratégie financière et évaluation peuvent soumettre une décision urgente à la signature du directeur général par intérim. A leur initiative, les délégués tiennent le directeur général par intérim informé des actes, documents et correspondances signés dans le cadre de la présente délégation qui justifient d'être portés à sa connaissance.

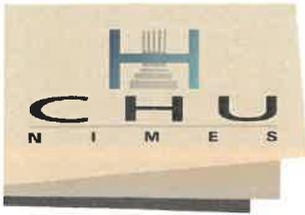
Article 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU PÔLE STRATEGIE FINANCIERE ET EVALUATION

2.1 - Délégation de signature permanente est donnée à Vincent BRAILLON, Directeur coordonnateur du pôle stratégie financière et évaluation, directeur de la Stratégie financière du CHU de Nîmes, pour signer en lieu et place du Directeur Général par intérim tous les actes, documents et correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives de la direction de la Stratégie financière et notamment :

- Les formulaires ou bordereaux de demande d'engagement de dépenses : demandes d'achats, demandes de recrutement et de renouvellement de contrat
- Les certificats administratifs
- Les rapports financiers
- Les demandes d'émission, d'annulation ou de réduction de titres de recettes
- Les bordereaux récapitulatifs de mandats de dépenses et de titres de recettes
- Les admissions en non-valeurs

2.2 - Délégation de signature permanente est donnée à Nathalie THOMAS, Responsable adjointe des Affaires financières, pour signer en lieu et place du Directeur Général par intérim, les documents suivants :

- Les demandes d'émission, d'annulation ou de réduction de titres de recettes
- Les certificats administratifs dont le montant est inférieur à 50 000 euros
- Les bordereaux récapitulatifs de mandats de dépenses et de titres de recettes



2.3 - Délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Christian CZESCHAN, responsable du système d'information pour signer en lieu et place du Directeur Général par intérim tous les actes, documents et correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives du service informatique hospitalier et notamment :

- Actes attestant des opérations de vérification et d'admission des fournitures et prestations.

Article 3 : DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont exclus par ailleurs de la présente délégation, les actes décisions et correspondances généralement réservés à la signature du Directeur Général par intérim lorsqu'ils engagent institutionnellement le CHU de Nîmes dans ses relations avec les autorités judiciaires, militaires et civiles de l'État, Ministres, Préfets, Directeurs Généraux des autorités de tutelles et des services extérieurs, Trésorier Payeur Général, Magistrats, ainsi qu'aux élus nationaux et des collectivités territoriales, les directeurs généraux des CHU, la presse écrite, audiovisuelle et internet, sauf demande expresse du Directeur Général par intérim.

Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes des autorités de tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le délégataire avec copie au Directeur Général par intérim.

Article 4 : DISPOSITIONS EN CAS D'ABSENCE

En cas d'absence ou d'empêchement d'un délégataire normalement compétent au sein du pôle stratégie financière et évaluation, le directeur coordonnateur du pôle est habilité à signer tous actes, décisions et correspondances à caractère urgent se rapportant aux attributions des directions qui composent le pôle stratégie financière et évaluation afin d'assurer la continuité de service.

Si le délégataire concerné et le Directeur coordonnateur du pôle sont absents simultanément, la signature revient au directeur général par intérim.

Article 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA GARDE DE DIRECTION

Délégation permanente est donnée à Monsieur Vincent BRAILLON pour tous les actes, décisions et correspondances nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier, pris en tant que directeur de garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de direction du CHU de Nîmes et des établissements en direction commune.

Cette délégation en tant que directeur de garde comprend notamment tous actes, décisions et correspondances relatifs aux soins sans consentement (en application de la Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 et de ses décrets) et aux prélèvements multi-organes. Cette disposition s'étend également en journée pendant les périodes de congés du directeur des Opérations et des Parcours patients.



Article 6 : SIGNATURE, EFFET ET PUBLICITE

Les délégataires sont informés et apposent leur signature respective à la présente délégation. La présente décision est accessible sur le site internet du CHU de Nîmes et fait également l'objet d'une publication au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et transmise à la Trésorière Principale du CHU de Nîmes.

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant affichage soit en déposant un recours gracieux devant l'administration auteur de la décision, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Elle annule la décision n°041_2023 et prend effet à compter du 16 novembre 2023.

Fait à Nîmes, le 16 novembre 2023.

Le Directeur Général par intérim,

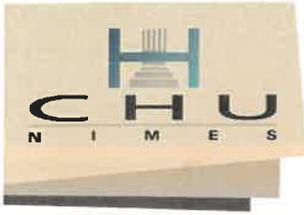
E. DUPEYRON

DELEGATAIRES	FONCTIONS	PARAPHES	SIGNATURES
Vincent BRAILLON	Directeur coordonnateur du pôle Stratégie financière et évaluation	VB	
Christian CZESCHAN	Responsable SIH	CC	
Nathalie THOMAS	Responsable adjointe des Affaires financières	NT	

Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

30-2023-11-16-00020

Délégation de signature - Site de Serre-Cavalier



DECISION 087_2023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL PAR INTÉRIM

Site de Serre-Cavalier

Le Directeur Général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires, et notamment les dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique, et l'article L. 134-9 du Code général de la Fonction publique,

Vu les articles D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature du directeur d'établissement,

Vu l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 16 novembre 2023 nommant Monsieur Eric DUPEYRON, Directeur général par intérim du CHU de Nîmes, directeur des EHPAD de Saint-Gilles et de Beauvoisin, directeur du CH le Vigan et des EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle et Ganges dans le cadre de la convention de direction commune,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion en date du 7 avril 2022, nommant Madame Séverine JAFFIER, directrice adjointe au CHU de Nîmes, aux EHPAD de Saint-Gilles et de Beauvoisin, au CH le Vigan et aux EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle et Ganges dans le cadre de la convention de direction commune,

Vu les attributions de Madame Séverine JAFFIER spécifiées par l'organigramme de direction en vigueur,

D E C I D E :

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Eric DUPEYRON, Directeur Général par intérim du CHU de Nîmes, à Madame Séverine JAFFIER pour la gestion courante du site de Serre-Cavalier.

S'agissant d'une délégation de signature, le directeur général par intérim peut évoquer toutes affaires relevant des matières déléguées et les délégués peuvent également soumettre au directeur général par intérim tous dossiers relevant de leur domaine délégué, qui nécessiteraient à leurs yeux un examen spécifique.

En cas d'absence des délégués, les services du site de Serre-Cavalier peuvent soumettre une décision urgente à la signature du directeur général par intérim.



A leur initiative, les délégués tiennent le directeur général par intérim informé des actes, documents et correspondances signés dans le cadre de la présente délégation qui justifient d'être portés à sa connaissance.

Article 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Délégation de signature permanente est donnée à Madame Séverine JAFFIER, Directrice adjointe du CHU de Nîmes, pour signer en lieu et place du Directeur Général par intérim tous les actes, documents et correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives du site de Serre-Cavalier et notamment :

- Correspondances avec des patients, des résidents et des familles ou associations du site de Serre-Cavalier
- Admissions des résidents

Article 3 : DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont exclus par ailleurs de la présente délégation, les actes décisions et correspondances généralement réservés à la signature du Directeur Général par intérim lorsqu'ils engagent institutionnellement le CHU de Nîmes dans ses relations avec les autorités judiciaires, militaires et civiles de l'État, Ministres, Préfets, Directeurs Généraux des autorités de tutelles et des services extérieurs, Trésorier Payeur Général, Magistrats, ainsi qu'aux élus nationaux et des collectivités territoriales, les directeurs généraux des CHU, la presse écrite, audiovisuelle et internet, sauf demande expresse du Directeur Général par intérim.

Sont exclues de la présente délégation, tous les actes, documents et correspondances des délégations spécifiques des directions fonctionnelles du CHU.

Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes des autorités de tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le délégué avec copie au Directeur Général par intérim.

Article 4 : DISPOSITIONS EN CAS D'ABSENCE

Si le délégué concerné est absent la signature revient au directeur général par intérim.

Article 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA GARDE DE DIRECTION

Délégation permanente est donnée à Madame Séverine JAFFIER pour tous les actes, décisions et correspondances nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier, pris en tant que directeur de garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de direction du CHU de Nîmes et des établissements en direction commune.

Cette délégation en tant que directeur de garde comprend notamment tous actes, décisions et correspondances relatifs aux soins sans consentement (en application de la Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 et de ses décrets) et aux prélèvements multi-organes. Cette disposition s'étend également en journée pendant les périodes de congés du directeur des Opérations et des Parcours patients.



Article 6 : SIGNATURE, EFFET ET PUBLICITE

Le délégataire est informé et appose sa signature à la présente délégation.

La présente décision est accessible sur le site internet du CHU de Nîmes et fait également l'objet d'une publication au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et transmise au Trésorier Principal du CHU de Nîmes.

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant affichage soit en déposant un recours gracieux devant l'administration auteur de la décision, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Elle annule la décision n°028_2022 et prend effet à compter du 16 novembre 2023.

Fait à Nîmes, le 16 novembre 2023.

Le Directeur Général par intérim,

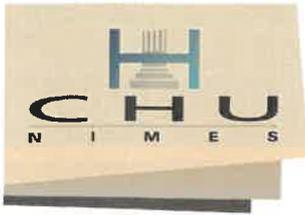
E. DUPEYRON

DELEGATAIRES	FONCTIONS	PARAPHES	SIGNATURES
Séverine JAFFIER	Directrice déléguée du site de Serre-Cavalier	SJ	

Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

30-2023-11-16-00021

Délégation de signature - Site du Grau-du-Roi



DECISION 088_2023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL PAR INTÉRIM

Site du Grau-du-Roi

Le Directeur Général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires, et notamment les dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique, et l'article L. 134-9 du Code général de la Fonction publique,

Vu les articles D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature du directeur d'établissement,

Vu l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 16 novembre 2023 nommant Monsieur Eric DUPEYRON, directeur général par intérim du CHU de Nîmes, directeur des EHPAD de Saint-Gilles et de Beauvoisin, directeur du CH le Vigan et des EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle et Ganges dans le cadre de la convention de direction commune,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion en date du 7 avril 2022, nommant Madame Cécile CHALET, directrice adjointe au CHU de Nîmes, aux EHPAD de Saint-Gilles et de Beauvoisin, au CH le Vigan et aux EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle et Ganges dans le cadre de la convention de direction commune,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion en date du 7 avril 2022, nommant Madame Séverine JAFFIER, directrice adjointe au CHU de Nîmes, aux EHPAD de Saint-Gilles et de Beauvoisin, au CH le Vigan et aux EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle et Ganges dans le cadre de la convention de direction commune,

Vu les attributions de Madame Cécile CHALET spécifiées par l'organigramme de direction en vigueur,

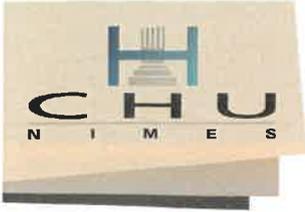
DECIDE :

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Eric DUPEYRON, Directeur Général par intérim du CHU de Nîmes, à Madame Cécile CHALET pour la gestion courante du site du Grau-du-Roi.

S'agissant d'une délégation de signature, le directeur général par intérim peut évoquer toutes affaires relevant des matières déléguées et les délégataires peuvent également soumettre au directeur général par intérim tous dossiers relevant de leur domaine délégué, qui nécessiteraient à leurs yeux un examen spécifique.

En cas d'absence des délégataires, les services du Grau-du-Roi peuvent soumettre une décision urgente à la signature du directeur général par intérim.



A leur initiative, les délégataires tiennent le directeur général par intérim informé des actes, documents et correspondances signés dans le cadre de la présente délégation qui justifient d'être portés à sa connaissance.

Article 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Délégation de signature permanente est donnée à Madame Cécile CHALET, Directrice adjointe du CHU de Nîmes, pour signer en lieu et place du Directeur Général par intérim tous les actes, documents et correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives du site du Grau-du-Roi et notamment :

- Correspondances avec des patients, des résidents et des familles ou associations du site du Grau-du-Roi
- Les autorisations exceptionnelles de permissions pour les patients du site du Grau du Roi, conformément à l'article R 1112-56 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont exclus par ailleurs de la présente délégation, les actes décisions et correspondances généralement réservés à la signature du Directeur Général par intérim lorsqu'ils engagent institutionnellement le CHU de Nîmes dans ses relations avec les autorités judiciaires, militaires et civiles de l'État, Ministres, Préfets, Directeurs Généraux des autorités de tutelles et des services extérieurs, Trésorier Payeur Général, Magistrats, ainsi qu'aux élus nationaux et des collectivités territoriales, les directeurs généraux des CHU, la presse écrite, audiovisuelle et internet, sauf demande expresse du Directeur Général par intérim.

Sont exclues de la présente délégation, tous les actes, documents et correspondances des délégations spécifiques des directions fonctionnelles du CHU.

Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes des autorités de tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le délégataire avec copie au Directeur Général par intérim.

Article 4 : DISPOSITIONS EN CAS D'ABSENCE

Si le délégataire concerné est absent la signature revient au directeur général par intérim.

Article 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA GARDE DE DIRECTION

Délégation permanente est donnée à Madame Cécile CHALET pour tous les actes, décisions et correspondances nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier, pris en tant que directeur de garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de direction du CHU de Nîmes et des établissements en direction commune.

Cette délégation en tant que directeur de garde comprend notamment tous actes, décisions et correspondances relatifs aux soins sans consentement (en application de la Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 et de ses décrets) et aux prélèvements multi-organes. Cette disposition s'étend également en journée pendant les périodes de congés du directeur des Opérations et des Parcours patients.



Article 6 : SIGNATURE, EFFET ET PUBLICITE

Le délégataire est informé et appose sa signature à la présente délégation.

La présente décision est accessible sur le site internet du CHU de Nîmes et fait également l'objet d'une publication au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et transmise au Trésorier Principal du CHU de Nîmes.

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant affichage soit en déposant un recours gracieux devant l'administration auteur de la décision, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Elle annule les décisions n°027_2022 et prend effet à compter du 16 novembre 2023.

Fait à Nîmes, le 16 novembre 2023.

Le Directeur Général par intérim,

E. DUPEYRON

DELEGATAIRES	FONCTIONS	PARAPHES	SIGNATURES
Cécile CHALET	Directrice déléguée du site du Grau-du-Roi		

Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

30-2023-11-16-00022

Délégation de signature -Direction des Affaires
juridiques



DECISION 079_2023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL PAR INTÉRIM

Direction des Affaires juridiques

Le Directeur Général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires, et notamment les dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique, et l'article L. 134-9 du Code général de la Fonction publique,

Vu les articles D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature du directeur d'établissement,

Vu l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 16 novembre 2023 nommant Monsieur Eric DUPEYRON, directeur général par intérim du CHU de Nîmes, directeur des EHPAD de Saint-Gilles et de Beauvoisin, directeur du CH le Vigan et des EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle et Ganges dans le cadre de la convention de direction commune,

Vu les attributions de Monsieur Jérémie ROSIER spécifiées par l'organigramme de direction en vigueur,

DECIDE :

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Eric DUPEYRON, Directeur Général par intérim du CHU de Nîmes à Monsieur Jérémie ROSIER, Directeur des Affaires juridiques.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général par intérim peut évoquer toutes affaires relevant des matières déléguées et les délégataires peuvent également soumettre au directeur général par intérim tous dossiers relevant de leur domaine délégué, qui nécessiteraient à leurs yeux un examen spécifique.

A son initiative, le délégataire tient le Directeur Général par intérim informé des actes, documents et correspondances signés dans le cadre de la présente délégation qui justifient d'être portés à sa connaissance.



Article 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU PÔLE DIRECTION GENERALE

2.1 - Délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Jérémy ROSIER, Directeur des Affaires juridiques du CHU de Nîmes, pour signer en lieu et place du Directeur Général par intérim tous les actes, documents et correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives de la direction des Affaires juridiques et notamment :

- Les correspondances, les actes et les documents administratifs en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de la Direction des affaires juridiques ;
- Les procès-verbaux de saisies de dossiers médicaux lors des saisies réalisées au sein du CHU de Nîmes par les autorités judiciaires ou par les officiers de Police judiciaire ;
- Les courriers de transmission ou de refus de communication des dossiers médicaux ;
- Les courriers de plainte auprès du Procureur de la République et les dépôts de plainte auprès des services de Police ou de Gendarmerie à l'occasion de dommages commis à l'encontre du CHU de Nîmes ;
- Les signalements prévus par l'article 40 du Code de Procédure pénale ;
- Les quittances subrogatives, lettres d'acceptation ou transactionnelles, établies dans le cadre des procédures diligentées par les assureurs du CHU de Nîmes, et ce, à hauteur de 30 000€ maximum (montant de la franchise actuelle) ;
- Les courriers de recours amiables auprès des caisses compétentes à l'issue des contrôles de l'Assurance Maladie ;
- Les actes utiles et nécessaires au déroulement des procédures juridictionnelles, les conclusions et mémoires écrits déposés devant les juridictions, et ce, dans les procédures concernant le CHU de Nîmes lorsque celui-ci n'est pas représenté par un avocat ;
- Les marchés d'avocats, leurs conventions d'honoraires et le mandatement pour le paiement de ces honoraires ainsi que ceux pour les autres auxiliaires de justice intervenant dans les procédures concernant le CHU de Nîmes (procédures juridictionnelles, constats d'huissiers) ;
- Les courriers de fin de non-recevoir (FNR) relatifs aux demandes indemnitaires amiables, suite à un préjudice corporel ;
- Les courriers de réponse relatifs aux demandes de protection fonctionnelle des agents.

Article 3 : DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont exclus par ailleurs de la présente délégation, les actes décisions et correspondances généralement réservés à la signature du Directeur Général par intérim lorsqu'ils engagent institutionnellement le CHU de Nîmes dans ses relations avec les autorités judiciaires, militaires et civiles de l'État, Ministres, Préfets, Directeurs Généraux des autorités de tutelles et des services extérieurs, Trésorier Payeur Général, Magistrats, ainsi qu'aux élus nationaux et des collectivités territoriales, les directeurs généraux des CHU, la presse écrite, audiovisuelle et internet, sauf demande expresse du Directeur Général par intérim.

Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes des autorités de tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le délégataire avec copie au Directeur Général par intérim.

Article 4 : DISPOSITIONS EN CAS D'ABSENCE



En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérémie ROSIER, les services de la Direction des Affaires juridiques soumettent directement à la signature du Directeur Général par intérim tous documents actes et décisions urgents relevant de cette direction.

Article 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA GARDE DE DIRECTION

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jérémie ROSIER pour tous les actes, décisions et correspondances nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier, pris en tant que directeur de garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de direction du CHU de Nîmes et des établissements en direction commune.

Cette délégation en tant que directeur de garde comprend notamment tous actes, décisions et correspondances relatifs aux soins sans consentement (en application de la Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 et de ses décrets) et aux prélèvements multi-organes. Cette disposition s'étend également en journée pendant les périodes de congés du directeur des Opérations et des Parcours patients.

Article 6 : SIGNATURE, EFFET ET PUBLICITE

Les délégataires sont informés et apposent leur signature respective à la présente délégation. La présente décision est accessible sur le site internet du CHU de Nîmes et fait également l'objet d'une publication au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et transmise au Trésorier Principal du CHU de Nîmes.

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant affichage soit en déposant un recours gracieux devant l'administration auteur de la décision, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Elle annule la décision n°015_2023 et prend effet à compter du 16 novembre 2023.

Fait à Nîmes, le 16 novembre 2023

Le Directeur Général par intérim,

E. DUPEYRON

DELEGATAIRES	FONCTIONS	PARAPHES	SIGNATURES
Jérémy ROSIER	Directeur des Affaires juridiques	J.R	

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-11-28-00003

SDDETS-ET1-23112817000

**Arrêté N°30-2023-
Portant modification de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2021
relatif à la composition de la commission de surendettement des particuliers**

Le préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Consommation et notamment ses articles L.712-1 et suivants et R.712-1 et suivants ;

Vu la loi n° 89.1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et familles ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 90-175 du 21 février 1990 relatif à l'application du titre 1 de la loi n° 891010 du 31 décembre 1989

Vu le décret n° 99-65 du 1^{er} février 1999 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant le titre III du livre III du Code de la Consommation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Jérôme BONET en qualité de préfet de département du Gard à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-17-0002 du 19 mars 2021 modifié portant renouvellement de la commission de surendettement des particuliers du département du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2023-10-04-00004 du 4 octobre 2023 désignant et donnant délégation de signature à M. Renaud MÖRIN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard par intérim,

Vu les courriers des 20 et 23 janvier 2023 de Mmes Séverine TEDESCHI et Valérie PRADES de la Caisse d'Allocations Familiales du Gard, informant de leurs volontés de démissionner de leurs fonctions de commissaires, respectivement en qualité de titulaire et de suppléante,

Vu le courriel de l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement (ADHL) en date du 29/08/2023, désignant Mme Florence CERVERA en tant que membre représentante de l'économie sociale et familiale (CESF),

Vu le courriel de l'Union Départementale des Associations familiales (UDAF) du Gard en date du 26/10/2023 désignant Mme Louisa THIRION en tant que membre suppléante au titre de CESF,

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

ARRETE

Article 1:

L'article 2 de l'arrêté n°30-2021-03-17-0002 du 19 mars 2021 susvisé est modifié comme suit:

e/- Personnalité justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale

Mme Florence CERVERA de l'ADHL du Gard, est nommée membre titulaire en qualité de représentante de l'économie sociale et familiale (CESF), en remplacement de Mme Séverine TEDESCHI de la CAF, démissionnaire.

Mme Louisa THIRION , conseillère en économie sociale et familiale (CESF) et référente Point Conseil Budget (PCB) à l'UDAF est nommée membre suppléante en remplacement de Mme Valérie PRADES de la CAF, démissionnaire.

Article 2:

Les autres dispositions de l'arrêté susvisé du 19 mars 2021 demeurent inchangées.

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Nîmes, le

28 NOV. 2023

Le préfet

Jérôme BONET

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-11-28-00001

Arrêté Portant opposition à déclaration au titre
de l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant la construction d un hangar et
d une zone de stockage de bennes sur la
commune de Beaucaire



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau et Risques

ARRETE N°

Portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la **construction d'un hangar et d'une zone de stockage de bennes sur la commune de Beaucaire**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu Le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

Vu L'arrêté préfectoral n°30-2023-08-21-00016 du 21 Août 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu L'arrêté n°22-064 du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement réceptionné le 24 juillet 2023 par le Guichet Unique de l'Eau du Gard, présenté par la SARL Poly Sud 5154 route de Saint Gilles 30300 Beaucaire, enregistré sous le n° 30-2023-0100024341 et relatif à la construction d'un hangar et d'une zone de stockage de bennes sur la commune de Beaucaire ;

Vu l'arrêté du 13/02/02 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu la demande de compléments du service eau et risques de la DDTM du Gard en date du 10/08/2023 ;

Vu les compléments transmis par le pétitionnaire en date du 19/10/2023 ;

Considérant que le projet se situe dans le champ d'expansion des crues du Rhône et qu'aucune compensation, à minima en cote pour cote et volume pour volume, n'est proposée pour compenser les volumes prélevés au champ d'expansion de la crue ;

Considérant que la transparence hydraulique n'est pas recherchée sur le projet ce qui conduit à réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur et de fait à aggraver le risque d'inondation sur des enjeux situés aux alentours de la zone du projet ;

Considérant que les plans demandés en complément tel que les profils en long et travers ne sont pas fournis ce qui ne permet pas de connaître la surface réelle soustraite à la crue du fait de l'opération, ni de s'assurer de la conformité avec le PPRI ;

Considérant qu'aucune mesure n'est proposée pour éviter que les bennes stockées sur la parcelle ne soient emportées par une crue, ce qui ne permet pas de démontrer que le projet est conforme avec le PPRI en vigueur ;

Considérant que le projet de gestion des eaux pluviales n'est défini que par des schémas de principe ce qui est insuffisant pour s'assurer que les ouvrages répondent aux objectifs de non aggravation des écoulements à l'aval de l'opération ;

Considérant qu'en l'état le projet porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, d'une façon telle qu'aucune prescription spécifique ne puisse y remédier, et qu'il y a lieu dans ces conditions en application de l'article L214-3 du code de l'environnement de faire opposition à ce projet.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application des articles L.214-3 (2) et R.214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la SARL Poly-Sud, 5154 route de Saint Gilles 30300 Beaucaire, concernant la **construction d'un hangar et d'une zone de stockage de bennes sur la commune de Beaucaire.**

Article 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R.214-36 du code de l'environnement saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Beaucaire, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins six mois.

Article 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Beaucaire, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Beaucaire .

A Nîmes, le 28/11/2023

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la
mer du Gard
Pour le directeur et par délégation,
le chef du service eau et risques
SIGNE
Vincent COURTRAY

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale du Gard

30-2023-11-22-00103

Arrêté portant AGREMENT DEPARTEMENTAL JEP
de APPEL D'AIR

Arrêté n°

Portant agrément départemental de jeunesse et d'éducation populaire de l'association APPEL D'AIR

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et en particulier l'article 8 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, modifié par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ;

Vu le décret du 28 août 2023 portant nomination de M. Christophe MAUNY directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2023 portant délégation de signature de Mme la rectrice de la région académique Occitanie à M. le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard, pour le champ des missions jeunesse, engagement et sports relevant de l'action éducatrice ;

Considérant le dossier de d'agrément transmis par l'association ci-dessous désignée ;

Considérant que l'association ci-dessous désignée remplit bien les conditions requises ;

Article 1^{er} : l'agrément départemental de jeunesse et d'éducation populaire prévu par le décret du 22 avril 2022 susvisé est accordé à l'association dont le nom suit :

Association : **APPEL D'AIR**

Siège social : 68 A CHEMIN DE CAMPAGNOLLES 30000 NÎMES

Numéro RNA : W302000543

Numéro d'agrément : 30/JEP/24/23

Article 2 : l'agrément départemental de jeunesse et d'éducation populaire de l'association mentionnée à l'article 1er est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté, sauf si cette association ne respecte plus les conditions prévues pour son attribution et notamment les articles 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 susvisée et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 3 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année au service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Gard, le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4 : l'association mentionnée ci-dessus informera le service départemental à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports du Gard, de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 6 : le directeur académique des services de l'Éducation nationale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Nîmes, le 22/11/23

L'Inspecteur d'académie,


Christophe MAUNY

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale du Gard

30-2023-11-22-00097

Arrêté portant AGREMENT DEPARTEMENTAL JEP
de COLLECTIF 30

Arrêté n°

Portant agrément départemental de jeunesse et d'éducation populaire de l'association COLLECTIF ANIMATEURS 30

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et en particulier l'article 8 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, modifié par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ;

Vu le décret du 28 août 2023 portant nomination de M. Christophe MAUNY directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2023 portant délégation de signature de Mme la rectrice de la région académique Occitanie à M. le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard, pour le champ des missions jeunesse, engagement et sports relevant de l'action éducatrice ;

Considérant le dossier de d'agrément transmis par l'association ci-dessous désignée ;

Considérant que l'association ci-dessous désignée remplit bien les conditions requises ;

Article 1^{er} : l'agrément départemental de jeunesse et d'éducation populaire prévu par le décret du 22 avril 2022 susvisé est accordé à l'association dont le nom suit :

Association : **COLLECTIF ANIMATEURS 30**

Siège social : LA VIGNE 30140 SAINT-SÉBASTIEN-D'AIGREFEUILLE

Numéro RNA : W302000759

Numéro d'agrément : 30/JEP/21/23

Article 2 : l'agrément départemental de jeunesse et d'éducation populaire de l'association mentionnée à l'article 1er est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté, sauf si cette association ne respecte plus les conditions prévues pour son attribution et notamment les articles 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 susvisée et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 3 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année au service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Gard, le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4 : l'association mentionnée ci-dessus informera le service départemental à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports du Gard, de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 6 : le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Nîmes, le 22/11/23

L'inspecteur d'académie,


Christophe MAUNY

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale du Gard

30-2023-11-22-00095

Arrêté portant AGREMENT DEPARTEMENTAL JEP
de LES PETITES MAINS D'UZES



Arrêté n°

Portant agrément départemental de jeunesse et d'éducation populaire de l'association **LES PETITES MAINS D'UZES**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et en particulier l'article 8 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, modifié par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ;

Vu le décret du 28 août 2023 portant nomination de M. Christophe MAUNY directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2023 portant délégation de signature de Mme la rectrice de la région académique Occitanie à M. le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard, pour le champ des missions jeunesse, engagement et sports relevant de l'action éducatrice ;

Considérant le dossier de d'agrément transmis par l'association ci-dessous désignée ;

Considérant que l'association ci-dessous désignée remplit bien les conditions requises ;

Article 1^{er} : l'agrément départemental de jeunesse et d'éducation populaire prévu par le décret du 22 avril 2022 susvisé est accordé à l'association dont le nom suit :

Association : **LES PETITES MAINS D'UZES**

Siège social : 7 AVENUE GENERAL VINCENT 30700 UZÈS

Numéro RNA : W302000984

Numéro d'agrément : 30/JEP/20/23

Article 2 : l'agrément départemental de jeunesse et d'éducation populaire de l'association mentionnée à l'article 1er est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté, sauf si cette association ne respecte plus les conditions prévues pour son attribution et notamment les articles 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 susvisée et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 3 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année au service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Gard, le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4 : l'association mentionnée ci-dessus informera le service départemental à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports du Gard, de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 6 : le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Nîmes, le 22/11/23

L'inspecteur d'académie,


Christophe MAUNY

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale du Gard

30-2023-11-22-00105

Arrêté portant AGREMENT DEPARTEMENTAL JEP
de MAISON DEPARTEMENTALE DES
ADOLESCENTS 30

Arrêté n°

Portant agrément départemental de jeunesse et d'éducation populaire de l'association MAISON DEPARTEMENTALE DES ADOLESCENTS DU GARD (MDA 30)

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et en particulier l'article 8 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, modifié par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ;

Vu le décret du 28 août 2023 portant nomination de M. Christophe MAUNY directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2023 portant délégation de signature de Mme la rectrice de la région académique Occitanie à M. le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard, pour le champ des missions jeunesse, engagement et sports relevant de l'action éducatrice ;

Considérant le dossier de d'agrément transmis par l'association ci-dessous désignée ;

Considérant que l'association ci-dessous désignée remplit bien les conditions requises ;

Article 1^{er} : l'agrément départemental de jeunesse et d'éducation populaire prévu par le décret du 22 avril 2022 susvisé est accordé à l'association dont le nom suit :

Association : **MAISON DEPARTEMENTALE DES ADOLESCENTS DU GARD (MDA 30)**

Siège social : 15 RUE SAINTE ANNE 30900 NÎMES

Numéro RNA : W302006686

Numéro d'agrément : 30/JEP/41/23

Article 2 : l'agrément départemental de jeunesse et d'éducation populaire de l'association mentionnée à l'article 1er est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté, sauf si cette association ne respecte plus les conditions prévues pour son attribution et notamment les articles 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 susvisée et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 3 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année au service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Gard, le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4 : l'association mentionnée ci-dessus informera le service départemental à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports du Gard, de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 6 : le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Nîmes, le 22/11/23

L'Inspecteur d'académie,


Christophe MAUNY

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale du Gard

30-2023-11-22-00093

Arrêté portant AGREMENT DEPARTEMENTAL JEP
de MAISON DES JEUNES ET CULTURE

Arrêté n°

Portant agrément départemental de jeunesse et d'éducation populaire de l'association MAISON DES JEUNES DE LA CULTURE

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et en particulier l'article 8 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, modifié par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ;

Vu le décret du 28 août 2023 portant nomination de M. Christophe MAUNY directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2023 portant délégation de signature de Mme la rectrice de la région académique Occitanie à M. le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard, pour le champ des missions jeunesse, engagement et sports relevant de l'action éducatrice ;

Considérant le dossier de d'agrément transmis par l'association ci-dessous désignée ;

Considérant que l'association ci-dessous désignée remplit bien les conditions requises ;

Article 1^{er} : l'agrément départemental de jeunesse et d'éducation populaire prévu par le décret du 22 avril 2022 susvisé est accordé à l'association dont le nom suit :

Association : **MAISON DES JEUNES DE LA CULTURE**

Siège social : PLACE DE VERDUN BP 43114 - 30703 UZES

Numéro RNA : W302003801

Numéro d'agrément : 30/JEP/19/23

Article 2 : l'agrément départemental de jeunesse et d'éducation populaire de l'association mentionnée à l'article 1er est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté, sauf si cette association ne respecte plus les conditions prévues pour son attribution et notamment les articles 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 susvisée et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 3 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année au service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Gard, le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4 : l'association mentionnée ci-dessus informera le service départemental à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports du Gard, de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 6 : le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Nîmes, le 22/11/23

L'inspecteur d'académie,


Christophe MAUNY

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale du Gard

30-2023-11-22-00107

Arrêté portant AGREMENT DEPARTEMENTAL JEP
de OUSTAL



Arrêté n°

Portant agrément départemental de jeunesse et d'éducation populaire de l'association CENTRE SOCIAL ET SOCIOCULTUREL L OUSTAL

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et en particulier l'article 8 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, modifié par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ;

Vu le décret du 28 août 2023 portant nomination de M. Christophe MAUNY directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2023 portant délégation de signature de Mme la rectrice de la région académique Occitanie à M. le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard, pour le champ des missions jeunesse, engagement et sports relevant de l'action éducatrice ;

Considérant le dossier de d'agrément transmis par l'association ci-dessous désignée ;

Considérant que l'association ci-dessous désignée remplit bien les conditions requises ;

Article 1^{er} : l'agrément départemental de jeunesse et d'éducation populaire prévu par le décret du 22 avril 2022 susvisé est accordé à l'association dont le nom suit :

Association : **CENTRE SOCIAL ET SOCIOCULTUREL L'OUSTAL**

Siège social : Espace Paulhan Avenue de la résistance 30270 SAINT JEAN DU GARD

Numéro RNA : W301000448

Numéro d'agrément : 30/JEP/25/23

Article 2 : l'agrément départemental de jeunesse et d'éducation populaire de l'association mentionnée à l'article 1er est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté, sauf si cette association ne respecte plus les conditions prévues pour son attribution et notamment les articles 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 susvisée et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 3 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année au service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Gard, le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4 : l'association mentionnée ci-dessus informera le service départemental à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports du Gard, de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 6 : le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Nîmes, le 22 | 11 | 23

L'inspecteur d'académie,


Christophe MAUNY

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale du Gard

30-2023-11-22-00099

Arrêté portant AGREMENT DEPARTEMENTAL JEP
de TEMPS LIBRE

Arrêté n°

Portant agrément départemental de jeunesse et d'éducation populaire de l'association TEMPS LIBRE

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et en particulier l'article 8 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, modifié par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ;

Vu le décret du 28 août 2023 portant nomination de M. Christophe MAUNY directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2023 portant délégation de signature de Mme la rectrice de la région académique Occitanie à M. le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard, pour le champ des missions jeunesse, engagement et sports relevant de l'action éducatrice ;

Considérant le dossier de d'agrément transmis par l'association ci-dessous désignée ;

Considérant que l'association ci-dessous désignée remplit bien les conditions requises ;

Article 1^{er} : l'agrément départemental de jeunesse et d'éducation populaire prévu par le décret du 22 avril 2022 susvisé est accordé à l'association dont le nom suit :

Association : **TEMPS LIBRE**

Siège social : 2 AV DE LA GARE 30190 SAINT-GENIÈS-DE-MALGOIRÈS

Numéro RNA : W302001689

Numéro d'agrément : 30/JEP/22/23

Article 2 : l'agrément départemental de jeunesse et d'éducation populaire de l'association mentionnée à l'article 1^{er} est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté, sauf si cette association ne respecte plus les conditions prévues pour son attribution et notamment les articles 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 susvisée et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Article 3 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année au service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Gard, le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4 : l'association mentionnée ci-dessus informera le service départemental à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports du Gard, de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 6 : le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Nîmes, le 22/11/23

L'inspecteur d'académie,


Christophe MAUNY

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale du Gard

30-2023-11-22-00109

Arrêté portant AGREMENT DEPARTEMENTAL JEP
de THEATRE DE LA REPLIQUE



**ACADÉMIE
DE MONTPELLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Gard

Service départemental à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports

Arrêté n°

Portant agrément départemental de jeunesse et d'éducation populaire de l'association THEATRE DE LA REPLIQUE

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et en particulier l'article 8 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, modifié par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ;

Vu le décret du 28 août 2023 portant nomination de M. Christophe MAUNY directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2023 portant délégation de signature de Mme la rectrice de la région académique Occitanie à M. le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard, pour le champ des missions jeunesse, engagement et sports relevant de l'action éducatrice ;

Considérant le dossier de d'agrément transmis par l'association ci-dessous désignée ;

Considérant que l'association ci-dessous désignée remplit bien les conditions requises ;

Article 1^{er} : l'agrément départemental de jeunesse et d'éducation populaire prévu par le décret du 22 avril 2022 susvisé est accordé à l'association dont le nom suit :

Association : **THEATRE DE LA REPLIQUE**

Siège social : MAISON POUR TOUS 30380 SAINT CHRISTOL LES ALES

Numéro RNA : W301002344

numéro d'agrément : 30/JEP/26/23

Article 2 : l'agrément départemental de jeunesse et d'éducation populaire de l'association mentionnée à l'article 1er est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté, sauf si cette association ne respecte plus les conditions prévues pour son attribution et notamment les articles 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 susvisée et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 3 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année au service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Gard, le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4 : l'association mentionnée ci-dessus informera le service départemental à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports du Gard, de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 6 : le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Nîmes, le 22/11/23

L'inspecteur d'académie,


Christophe MAUNY

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale du Gard

30-2023-11-22-00111

Arrêté portant AGREMENT DEPARTEMENTAL JEP
de TOTOUT'ARTS



**ACADÉMIE
DE MONTPELLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Gard

Service départemental à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports

Arrêté n°

Portant agrément départemental de jeunesse et d'éducation populaire de l'association **ASSOCIATION TÔTOUT'ARTS**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et en particulier l'article 8 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, modifié par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ;

Vu le décret du 28 août 2023 portant nomination de M. Christophe MAUNY directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2023 portant délégation de signature de Mme la rectrice de la région académique Occitanie à M. le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard, pour le champ des missions jeunesse, engagement et sports relevant de l'action éducatrice ;

Considérant le dossier de d'agrément transmis par l'association ci-dessous désignée ;

Considérant que l'association ci-dessous désignée remplit bien les conditions requises ;

Article 1^{er} : l'agrément départemental de jeunesse et d'éducation populaire prévu par le décret du 22 avril 2022 susvisé est accordé à l'association dont le nom suit :

Association : **ASSOCIATION TÔTOUT'ARTS**

Siège social : 175 RUE DU GRAND MONTAGNE 30133 LES ANGLES

Numéro RNA : W302006641

Numéro d'agrément : 30/JEP/27/23

Article 2 : l'agrément départemental de jeunesse et d'éducation populaire de l'association mentionnée à l'article 1er est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté, sauf si cette association ne respecte plus les conditions prévues pour son attribution et notamment les articles 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 susvisée et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 3 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année au service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Gard, le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4 : l'association mentionnée ci-dessus informera le service départemental à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports du Gard, de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 6 : le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Nîmes, le 22/11/23

L'inspecteur d'académie,


Christophe MAUNY

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale du Gard

30-2023-11-22-00104

Arrêté portant reconnaissance du TCA de APPEL
D'AIR

Arrêté n°
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association
APPEL D'AIR

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et en particulier l'article 8 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, modifié par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ;

Vu le décret du 28 août 2023 portant nomination de M. Christophe MAUNY directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2023 portant délégation de signature de Mme la rectrice de la région académique Occitanie à M. le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard, pour le champ des missions jeunesse, engagement et sports relevant de l'action éducatrice ;

Considérant le dossier de demande d'agrément jeunesse, éducation populaire transmis par l'association ci-dessous désignée ;

Considérant que l'association ci-dessous désignée remplit bien les conditions requises ;

Article 1^{er} : l'association **APPEL D'AIR** dont le siège social est situé 68 A CHEMIN DE CAMPAGNOLLES 30000 NÎMES - n° RNA : W302000543 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément (TCA).

Article 2 : l'association mentionnée à l'article 1^{er} est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.

Article 3 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

-soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,

-soit d'un recours hiérarchique,

-soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4 : le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Nîmes, le 22/11/23

L'inspecteur d'académie,


Christophe MAUNY

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale du Gard

30-2023-11-22-00098

Arrêté portant reconnaissance du TCA de
COLLECTIF 30

**Arrêté n°
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association
COLLECTIF ANIMATEURS 30**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et en particulier l'article 8 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, modifié par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ;

Vu le décret du 28 août 2023 portant nomination de M. Christophe MAUNY directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2023 portant délégation de signature de Mme la rectrice de la région académique Occitanie à M. le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard, pour le champ des missions jeunesse, engagement et sports relevant de l'action éducatrice ;

Considérant le dossier de demande d'agrément jeunesse, éducation populaire transmis par l'association ci-dessous désignée ;

Considérant que l'association ci-dessous désignée remplit bien les conditions requises ;

Article 1^{er} : l'association **COLLECTIF ANIMATEURS 30** dont le siège social est situé à LA VIGNE 30140 SAINT-SÉBASTIEN-D'AIGREFEUILLE - n° RNA : W302000759 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément (TCA).

Article 2 : l'association mentionnée à l'article 1^{er} est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.

Article 3 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4 : le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Nîmes, le 22/11/23

L'inspecteur d'académie,


Christophe MAUNY

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale du Gard

30-2023-11-22-00096

Arrêté portant reconnaissance du TCA de LES
PETITES MAINS D'UZES

Arrêté n°
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association
LES PETITES MAINS D'UZES

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et en particulier l'article 8 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, modifié par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ;

Vu le décret du 28 août 2023 portant nomination de M. Christophe MAUNY directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2023 portant délégation de signature de Mme la rectrice de la région académique Occitanie à M. le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard, pour le champ des missions jeunesse, engagement et sports relevant de l'action éducatrice ;

Considérant le dossier de demande d'agrément jeunesse, éducation populaire transmis par l'association ci-dessous désignée ;

Considérant que l'association ci-dessous désignée remplit bien les conditions requises ;

Article 1^{er} : l'association **LES PETITES MAINS D'UZES** dont le siège social est situé 7 AVENUE GENERAL VINCENT 30700 UZÈS - n° RNA : W302000984 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément (TCA).

Article 2 : l'association mentionnée à l'article 1^{er} est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.

Article 3 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4 : le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Nîmes, le 22/11/23

L'inspecteur d'académie,


Christophe MAUNY

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale du Gard

30-2023-11-22-00106

Arrêté portant reconnaissance du TCA de
MAISON DEPARTEMENTALE DES ADOLESCENTS
30 TCA

Arrêté n°
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association
MAISON DÉPARTEMENTALE DES ADOLESCENTS DU GARD (MDA 30)

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et en particulier l'article 8 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, modifié par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ;

Vu le décret du 28 août 2023 portant nomination de M. Christophe MAUNY directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2023 portant délégation de signature de Mme la rectrice de la région académique Occitanie à M. le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard, pour le champ des missions jeunesse, engagement et sports relevant de l'action éducatrice ;

Considérant le dossier de demande d'agrément jeunesse, éducation populaire transmis par l'association ci-dessous désignée ;

Considérant que l'association ci-dessous désignée remplit bien les conditions requises ;

Article 1^{er} : l'association **MAISON DEPARTEMENTALE DES ADOLESCENTS DU GARD (MDA 30)** dont le siège social est situé 15 RUE SAINTE ANNE 30900 NÎMES - n° RNA : W302006686 publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément (TCA).

Article 2 : l'association mentionnée à l'article 1^{er} est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.

Article 3 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

-soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,

-soit d'un recours hiérarchique,

-soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4 : le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Nîmes, le 22/11/23

L'inspecteur d'académie,


Christophe MAUNY

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale du Gard

30-2023-11-22-00094

Arrêté portant reconnaissance du TCA de
MAISON DES JEUNES ET CULTURE

Arrêté n°
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association
MAISON DES JEUNES DE LA CULTURE

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et en particulier l'article 8 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, modifié par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ;

Vu le décret du 28 août 2023 portant nomination de M. Christophe MAUNY directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2023 portant délégation de signature de Mme la rectrice de la région académique Occitanie à M. le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard, pour le champ des missions jeunesse, engagement et sports relevant de l'action éducatrice ;

Considérant le dossier de demande d'agrément jeunesse, éducation populaire transmis par l'association ci-dessous désignée ;

Considérant que l'association ci-dessous désignée remplit bien les conditions requises ;

Article 1^{er} : l'association **MAISON DES JEUNES DE LA CULTURE** dont le siège social est situé PLACE VERDUN BP 43114 - 30703 UZES - n° RNA : W302003801 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément (TCA).

Article 2 : l'association mentionnée à l'article 1^{er} est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.

Article 3 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4 : le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Nîmes, le 22/11/23

L'inspecteur d'académie,


Christophe MAUNY

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale du Gard

30-2023-11-22-00108

Arrêté portant reconnaissance du TCA de
OUSTAL

Arrêté n°
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association
CENTRE SOCIAL ET SOCIOCULTUREL L'OUSTAL

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et en particulier l'article 8 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, modifié par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ;

Vu le décret du 28 août 2023 portant nomination de M. Christophe MAUNY directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2023 portant délégation de signature de Mme la rectrice de la région académique Occitanie à M. le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard, pour le champ des missions jeunesse, engagement et sports relevant de l'action éducatrice ;

Considérant le dossier de demande d'agrément jeunesse, éducation populaire transmis par l'association ci-dessous désignée ;

Considérant que l'association ci-dessous désignée remplit bien les conditions requises ;

Article 1^{er} : l'association **CENTRE SOCIAL ET SOCIOCULTUREL L'OUSTAL** dont le siège social est situé Espace Paulhan Avenue de la résistance 30270 SAINT JEAN DU GARD n° RNA : W301000448 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément (TCA).

Article 2 : l'association mentionnée à l'article 1^{er} est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.

Article 3 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

-soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,

-soit d'un recours hiérarchique,

-soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4 : le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Nîmes, le 22/11/23

L'inspecteur d'académie,


Christophe MAUNY

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale du Gard

30-2023-11-22-00102

Arrêté portant reconnaissance du TCA de
PEUPLES SOLIDAIRES BAGNOLS SUR CEZE

Arrêté n°
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association
PEUPLES SOLIDAIRES DE BAGNOLS SUR CEZE

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et en particulier l'article 8 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, modifié par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ;

Vu le décret du 28 août 2023 portant nomination de M. Christophe MAUNY directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2023 portant délégation de signature de Mme la rectrice de la région académique Occitanie à M. le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard, pour le champ des missions jeunesse, engagement et sports relevant de l'action éducatrice ;

Considérant le dossier de demande d'agrément jeunesse, éducation populaire transmis par l'association ci-dessous désignée ;

Considérant que l'association ci-dessous désignée remplit bien les conditions requises ;

Article 1^{er} : l'association **PEUPLES SOLIDAIRES DE BAGNOLS SUR CEZE** dont le siège social est situé 1 RUE DU GÉNÉRAL TESTE 30200 BAGNOLS-SUR-CÈZE- n° RNA : W302001431 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément (TCA).

Article 2 : l'association mentionnée à l'article 1^{er} est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.

Article 3 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

-soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,

-soit d'un recours hiérarchique,

-soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4 : le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Nîmes, le 22/11/23

L'inspecteur d'académie,


Christophe MAUNY

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale du Gard

30-2023-11-22-00100

Arrêté portant reconnaissance du TCA de TEMPS
LIBRE

Arrêté n°
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association
TEMPS LIBRE

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et en particulier l'article 8 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, modifié par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ;

Vu le décret du 28 août 2023 portant nomination de M. Christophe MAUNY directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2023 portant délégation de signature de Mme la rectrice de la région académique Occitanie à M. le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard, pour le champ des missions jeunesse, engagement et sports relevant de l'action éducatrice ;

Considérant le dossier de demande d'agrément jeunesse, éducation populaire transmis par l'association ci-dessous désignée ;

Considérant que l'association ci-dessous désignée remplit bien les conditions requises ;

Article 1^{er} : l'association **TEMPS LIBRE** dont le siège social est situé 2 AV DE LA GARE 30190 SAINT-GENIÈS-DE-MALGOIRÈS- n° RNA : W302001689 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément (TCA).

Article 2 : l'association mentionnée à l'article 1^{er} est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.

Article 3 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

-soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,

-soit d'un recours hiérarchique,

-soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4 : le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Nîmes, le 22/11/23

L'inspecteur d'académie,


Christophe MAUNY

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale du Gard

30-2023-11-22-00110

Arrêté portant reconnaissance du TCA de
THEATRE DE LA REPLIQUE

**Arrêté n°
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association
THEATRE DE LA REPLIQUE**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et en particulier l'article 8 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, modifié par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ;

Vu le décret du 28 août 2023 portant nomination de M. Christophe MAUNY directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2023 portant délégation de signature de Mme la rectrice de la région académique Occitanie à M. le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard, pour le champ des missions jeunesse, engagement et sports relevant de l'action éducatrice ;

Considérant le dossier de demande d'agrément jeunesse, éducation populaire transmis par l'association ci-dessous désignée ;

Considérant que l'association ci-dessous désignée remplit bien les conditions requises ;

Article 1^{er} : l'association **THEATRE DE LA REPLIQUE** dont le siège social est situé MAISON POUR TOUS 30380 SAINT CHRISTOL LES ALES - n° RNA : W301002344 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément (TCA).

Article 2 : l'association mentionnée à l'article 1^{er} est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.

Article 3 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4 : le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Nîmes, le 22/11/23

L'inspecteur d'académie,


Christophe MAUNY

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale du Gard

30-2023-11-22-00112

Arrêté portant reconnaissance du TCA de
TOTOUT'ARTS

**Arrêté n°
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association
ASSOCIATION TÔTOUT'ARTS**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et en particulier l'article 8 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, modifié par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ;

Vu le décret du 28 août 2023 portant nomination de M. Christophe MAUNY directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2023 portant délégation de signature de Mme la rectrice de la région académique Occitanie à M. le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard, pour le champ des missions jeunesse, engagement et sports relevant de l'action éducatrice ;

Considérant le dossier de demande d'agrément jeunesse, éducation populaire transmis par l'association ci-dessous désignée ;

Considérant que l'association ci-dessous désignée remplit bien les conditions requises ;

Article 1^{er} : l'association **ASSOCIATION TÔTOUT'ARTS** dont le siège social est situé 175 RUE DU GRAND MONTAGNE 30133 LES ANGLES - n° RNA : W302006641 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément (TCA).

Article 2 : l'association mentionnée à l'article 1^{er} est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.

Article 3 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4 : le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Nîmes, le 22/11/23

L'inspecteur d'académie,


Christophe MAUNY

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale du Gard

30-2023-11-22-00101

SDDETS-RDC-2311

Arrêté portant AGREMENT DEPARTEMENTAL JEP
de PEUPLES SOLIDAIRES BAGNOLS SUR CEZE

Arrêté n°

Portant agrément départemental de jeunesse et d'éducation populaire de l'association PEUPLES SOLIDAIRES DE BAGNOLS SUR CEZE

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et en particulier l'article 8 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, modifié par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ;

Vu le décret du 28 août 2023 portant nomination de M. Christophe MAUNY directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2023 portant délégation de signature de Mme la rectrice de la région académique Occitanie à M. le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard, pour le champ des missions jeunesse, engagement et sports relevant de l'action éducatrice ;

Considérant le dossier de d'agrément transmis par l'association ci-dessous désignée ;

Considérant que l'association ci-dessous désignée remplit bien les conditions requises ;

Article 1^{er} : l'agrément départemental de jeunesse et d'éducation populaire prévu par le décret du 22 avril 2022 susvisé est accordé à l'association dont le nom suit :

Association : **PEUPLES SOLIDAIRES DE BAGNOLS SUR CEZE**

Siège social : 1 RUE DU GÉNÉRAL TESTE 30200 BAGNOLS-SUR-CÈZE

Numéro RNA : W302001431

Numéro d'agrément : 30/JEP/23/23

Article 2 : l'agrément départemental de jeunesse et d'éducation populaire de l'association mentionnée à l'article 1er est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté, sauf si cette association ne respecte plus les conditions prévues pour son attribution et notamment les articles 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 susvisée et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 3 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année au service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Gard, le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4 : l'association mentionnée ci-dessus informera le service départemental à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports du Gard, de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 6 : le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Nîmes, le : 22 / 11 / 23

L'Inspecteur d'académie,


Christophe MAUNY

DREAL_Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes (siège à LYON)

30-2023-11-27-00010

Arrêté n°DREAL - SG-2023-72/30 portant
subdélégation de signature aux agents de la
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le
département du Gard



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 27 novembre 2023

**ARRÊTÉ N°DREAL-SG-2023-72/30
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
pour le département du Gard**

LE DIRECTEUR RÉGIONAL
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, ET DU LOGEMENT
DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- VU** le décret n°2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;
- VU** l'arrêté du préfet de région n° 2022-351 du 29 novembre 2022 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes
- VU** l'arrêté ministériel TREK2010165A du 22 avril 2020, portant nomination de M. Jean-Philippe DENEUVY, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 18 mai 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°30-2023-08-21-00035 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Gard ;
- VU** la convention de délégation de gestion de certaines missions de contrôle de la concession générale pour l'aménagement du Rhône entre la frontière suisse et la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres usages agricoles conclue entre Monsieur le préfet du Gard et la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et approuvée le 23 janvier 2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Philippe DENEUVY,
pour l'ensemble des actes et décisions visés dans l'arrêté préfectoral du n°30-2023-08-21-00035 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de

l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Gard ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	TANAYS	Eric	DIR	/
M.	BORREL	Didier	DIR	/
M.	PAPOUIN	Matthieu	DIR	/

ARTICLE 2 : EXCLUSIONS

2.1. EXCLUSIONS

Sont exclus de la subdélégation consentie dans le présent arrêté :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les circulaires aux maires ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ;
- les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État ;
- les décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics.

2.2. GESTION DU DOMAINE CONCÉDÉ

Par exception à l'article 2, sont bien incluses dans la présente délégation :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales à leurs groupements et à leurs établissements publics, relatives à la gestion du domaine concédé.

ARTICLE 3 :

Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs domaines de compétences définis par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), **délégation de signature est accordée** selon les conditions fixées aux articles suivants.

3.1. DANS LE DOMAINE DE LA POLICE DE L'EAU

À l'effet de signer :

- tous les documents et actes, dont les arrêtés de prorogation de délais, relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L.211-1, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que ceux relatifs à la procédure d'autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et R.181-1 et suivants, à l'exception :
 - des récépissés de dépôt de demande d'autorisations et déclarations ;
 - des certificats de projet ;
 - des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
 - de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
 - des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
 - des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs ;
- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions – du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/	
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/	
M.	BOUCHERON	Cédric	EHN	PACH	À compter du 01/12/2023
M.	BORNARD	Damien	EHN	PACH	
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PACH	
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH	
Mme	GIBIER	Blandine	EHN	PACH	
Mme	JACOB	Caroline	EHN	PACH	
M.	LOUVET	Marnix	EHN	PACH	
Mme	OLIVEIRA	Lucie	EHN	PACH	
Mme	OURAHMOUNE	Safia	EHN	PACH	
Mme	PRUD'HOMME	Hélène	EHN	PACH	
M.	SAINT-EVE	Vincent	EHN	PACH	
M.	SOULE	Arnaud	EHN	PACH	
Mme	TROUILLARD	Fanny	EHN	PACH	

3.2. DANS LE DOMAINE DE LA CONCESSION HYDROÉLECTRIQUE DU RHÔNE

À l'effet de signer :

- tous les documents et actes relatifs aux missions de gestion et de contrôle de la concession générale à l'aménagement du Rhône, définis dans la convention de délégation de gestion de certaines missions de contrôle de la concession générale pour l'aménagement du Rhône entre la frontière Suisse et la Mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres usages agricoles ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
Mme	ANAMOUTOU	Anaïs	EHN	PACH
M.	BOULARD	Fabrice	EHN	PACH
M.	BOURG	Cyril	EHN	PACH
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PACH
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH
M.	FALCONNIER	Pierre	EHN	PACH
M.	GIRAUD	Samuel	EHN	PACH
Mme	LEPINAY	Alexis	EHN	PACH

ARTICLE 4 :

L'arrêté DREAL-SG-2023-57/30 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Gard est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Pour le préfet du Gard,
et par délégation,
le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Signé

Jean-Philippe DENEUVY

Prefecture du Gard

30-2023-11-23-00009

ARRÊTÉ n°2023-11-0155 du 23 novembre 2023
portant mesures temporaires sur la navigation
intérieure du canal du Rhône à Sète dans le
cadre du spectacle pyrotechnique au port fluvial
de Saint-Gilles

ARRÊTÉ n°2023-11-0155 du 23 novembre 2023

portant mesures temporaires sur la navigation intérieure du canal du Rhône à Sète
dans le cadre du spectacle pyrotechnique au port fluvial de Saint-Gilles

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment l'article R4241-38 ;
Vu la loi 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur itinéraire Canal du Rhône à Sète et Petit-Rhône en vigueur ;
Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
Vu l'arrêté n°30.2023.08.21.0001 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, secrétaire général de la préfecture du Gard ;
Considérant la demande en date du 2 novembre 2023 par laquelle l'association des festivités pour Saint-Gilles sollicite l'autorisation d'organiser un spectacle pyrotechnique, le 2 décembre 2023 en bordure de l'axe secondaire du canal du Rhône à Sète entre les PK 24.230 et 24.680 ;
Considérant l'avis favorable du 22 novembre 2023 de Voies Navigables de France ;
Considérant la nécessité de réglementer la navigation et le stationnement des bateaux dans la zone de sécurité du feu d'artifice entre les PK 24.230 et 24.680 ;
Considérant la compétence du Préfet pour prendre des mesures temporaires sur la navigation intérieure en matière de feux d'artifices,

ARRÊTE

Article 1 :

La navigation de toute embarcation, sauf celles de l'évènement, des secours et de police, sera arrêtée du point kilométrique 24.230 (aval de la passerelle piétonne) au point kilométrique 24.680 (amont du pont routier de la RD 6572), ceci le samedi 2 décembre 2023 entre 19h30 et 20h30.

Sur injonction du capitaine du Port de Saint-Gilles aux usagers, le stationnement des bateaux sera interdit du point kilométrique 24.230 (aval de la passerelle piétonne) au point kilométrique 24.680 (amont du pont routier RD 6572), ceci le samedi 2 décembre 2023 entre 19h30 et 20h30.

Article 2 :

Cette mesure temporaire d'interruption de la navigation sera diffusée par Voies Navigables de France aux usagers de la voie d'eau au moyen d'un avis à batellerie auquel sera joint le présent arrêté qui sera publié au RAA.

Article 3 :

Par mesure de sécurité complémentaire et pour pallier toute survenue incongrue d'embarcation, dans le périmètre du tir, l'organisation maintiendra pendant toute la durée de la manifestation une veille radio et s'annoncera par VHF (canal 10) à toute embarcation approchant à tort de la zone de sécurité. L'organisation disposera pour cela d'une vigie amont et aval, chacune dotée d'une VHF (canal 10) pour rappel de l'arrêt de navigation dès l'approche de la zone interdite et prévenance du prestataire chargé du spectacle. Les vigies pourront être opérées depuis la rive ou par moyen(s) nautique(s).

Article 4 :

La présente manifestation nautique se déroulera sous l'entière responsabilité de l'organisation de l'événement. Les mesures définies dans les trois premiers articles du présent arrêté ne s'appliquent pas aux bateaux participant à la manifestation, aux bateaux des forces de l'ordre et des secours. Le pétitionnaire devra se conformer aux instructions données par VNF.

Article 5 :

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords,
- de mettre en danger la vie des personnes.

L'autorisation préfectorale sera suspendue d'office ou annulée :

- au déclenchement des Plus Hautes Eaux Navigables (PHEN),
- en cas de force majeure, par simple décision de VNF, du port de Saint-Gilles ou de la préfecture,
- par simple décision de l'organisateur qui en préviendra alors immédiatement VNF, le port de Saint-Gilles, la préfecture et tous participants potentiels.

L'autorisation préfectorale de manifestation nautique ne dispense pas l'organisateur, d'obtenir ou acquitter à ce titre :

- l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial concédé ou non,
- d'éventuelles autres autorisations administratives ou domaniales près des personnes publiques compétentes,
- les éventuelles taxes ou redevances dues près des services compétents.

Article 6 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de précaution afin de s'assurer de la sécurité des personnes et des biens de la mise en place des installations jusqu'à la fin du spectacle. Le périmètre de sécurité du feu d'artifice sera scrupuleusement respecté et fait respecté par l'organisation et les navigants. Un plan illustré sera joint en annexe de l'arrêté d'autorisation.

Article 7 :

Le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions météorologiques et hydrauliques en se connectant à www.vigicrues.ecologie.gouv.fr et www.inforhone.fr.

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

Article 8 :

Il appartient au pétitionnaire de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre le spectacle si les conditions dans lesquelles il se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques ou hydrauliques sont ou deviennent défavorables.

Article 9 :

Dès la fin du spectacle pyrotechnique, la voie d'eau sera libérée de tout obstacle.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard – 10 avenue feucheres - 30 045 NÎMES cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – place Beauvau 75 800 PARIS – ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Gilles, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie du Gard, M. le Chef de la subdivision Grand Delta de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et dont une ampliation sera adressée à chacun.

Fait à Nîmes, le 23 novembre 2023

Pour le préfet,
le secrétaire général

Signé

Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2023-11-24-00001

Convention de coordination entre la police
municipale d'Aramon et les forces de sécurité
intérieure



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gendarmerie nationale

Convention de coordination

entre

la police municipale d'ARAMON

et

La Gendarmerie Nationale
Communauté de brigades de REMOULINS

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 511-1 à L 515-1, L 241-2 et R 512-5 à R 512-6, R 241-8 à R 241-17, D 511-41 à R 515-21 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 à L 2212-5-1 ;

Vu le code des communes et notamment ses articles L 412-55 et L 412-57 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 122-4, 122-5 et 223-6 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2, 53, 73, 78-2, 78-6 et 803 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 130-5, R 130-2, L 224-1 à L 224-3, L 225-5, L 234-3, L 234-4, L 234-9, L 235-2, L 330-2, R 330-3 ;

Vu la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1999-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, modifiée ;

Vu la loi n° 1999-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, modifiée ;

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, modifiée ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, modifiée ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, modifiée ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux, modifiée ;

Vu la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures modifiée ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, modifiée ;

Vu la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes de terroristes dans les transports collectifs de voyageurs, modifiée ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, modifiée ;

Vu la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique, modifiée ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, modifiée ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, modifiée ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2000-1329 du 26 décembre 2000 relatif à la commission consultative des polices municipales et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et au plan de prévention de la délinquance dans le département, modifié ;

Vu le décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

Vu le décret n°2013-745 du 14 août 2013 modifiant le décret du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées,

Vu le décret n°2014-888 du 1er août 2014 relatif à l'armement professionnel ;

Vu le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, modifié ;

Vu le décret n°2015-181 du 16 février 2015 portant application du code de déontologie des agents de police municipale aux directeurs de police municipale ;

Vu le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitement de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles et modifiant le livre V du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2022-1152 du 12 août 2022 relatif à l'extension des destinataires d'images de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur NOR-INT-D-0300058C du 26 mai 2003 relative aux compétences des polices municipales ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur NOR-INT-D-K1300185C du 30 janvier 2013 relative aux conventions de coordination des polices municipales ;

Vu l'instruction ministérielle NOR-INT-K-1711450J du 12 avril 2017 relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires ;

Vu l'article L3341-1 du code de la santé publique relatif aux personnes trouvées en état d'ivresse dans les lieux publics ;

Entre le préfet du Gard,

le maire de la commune d'ARAMON,

et Madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Nîmes,

il est convenu ce qui suit :

Généralités.

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune d'Aramon

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux d'intervention des agents de police municipale, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la communauté brigades de REMOULINS.

Article 1 : Définition des priorités d'intervention

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et les priorités suivants :

1. Sécurité routière ;
2. Prévention de la violence dans les transports ;
3. Lutte contre la toxicomanie ;
4. Prévention des violences scolaires ;
5. Protection du centre commercial et des commerces ;
6. Lutte contre les pollutions et nuisances ;
7. Lutte contre les cambriolages ;
8. Récolte et remontée du renseignement local ;
9. Lutte contre les atteintes aux biens notamment les vols d'accessoires dans les véhicules ;
10. Lutte contre l'usage des substances illicites sur la voie publique (alcool et stupéfiants) ;
11. Lutte contre la délinquance routière ;
12. Prévention contre les atteintes à la tranquillité publique ;

TITRE I^{er}
COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I^{er}
Nature et lieux des interventions

Article 2 :

La police municipale assure la garde des bâtiments communaux.

- Hôtel de ville place Pierre RAMEL,
- Médiathèque Simone VEILLE Cours Victor HUGO,
- Halle des sports,
- Les arènes municipales,
- Salle Eugene LACROIX,
- Centre de loisirs, avenue de VERDUN,
- Maison des associations,
- Salle des Paluns.

Article 3 :

I.- La police municipale assure, à titre principal, en fonction des disponibilités fonctionnelles, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Collège :
 - Collège Henry PITOT, avenue Jean MOULIN
- Écoles primaires :
 - Ecole François RABELAIS, avenue Emile JAMAIS
Le lundi, mardi, jeudi et vendredi
Entrée de 8h30 et de 13h30
Sorties de 11h30 et de 16h30
- Écoles maternelles :
 - Ecole primaire et maternelle des Paluns, avenue St MARTIN
Le lundi, mardi, jeudi et vendredi
Entrée de 8h30 et de 13h30
Sorties de 11h30 et de 16h30

II.-La police municipale assure également, à titre principal, en fonction des disponibilités fonctionnelles, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Avenue Emile JAMAIS.

Article 4 : La police municipale assure également, à titre principal, en fonction des disponibilités fonctionnelles, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Marché hebdomadaire le mercredi de 6h30 à 14h00,
- Foire de la St MARTIN, le 11 novembre,
- Différentes manifestations et brocantes organisées par les associations de la ville.

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Fête du printemps, le dernier week-end du mois de Mai,
- Fête votive début du mois de septembre,
- Fête de la musique,
- Fête nationale,
- Marché de Noël,
- Semaine bleue,
- Soirée Food trucks (tous les vendredis de Juin à Octobre).

Article 5 : La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 : La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L 325-2 du code de la route sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou en application du deuxième aliéna de ce dernier article par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 : La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de leurs compétences.

Article 8 : Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance sur l'ensemble du territoire communal dans les créneaux horaires suivants :

- Du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Article 9 : Modification des conditions d'exercice

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 10 : Réunions périodiques

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent trimestriellement à la mairie d'Aramon ou à la Gendarmerie de Remoulins pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé à la procureure de la République qui y participe ou s'y fait représenter si elle l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Hormis ces réunions bimestrielles, le responsable des forces de sécurité de l'État ou son représentant et le responsable de la police municipale se rencontrent si possible de façon hebdomadaire dans les locaux de la police municipale.

Article 11 : Coordination des services, échange d'informations

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12 : Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13 : Moyens de communication entre les responsables des services

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits de conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou aux véhicules prévues par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 : Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement des missions respectives des services se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 : Accord des autorités pour une coopération renforcée

Le préfet du Gard et le maire de d'Aramon conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16 : Domaines de coopération renforcée

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition.

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens informatiques et téléphoniques.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : Ordre public, préservation et protection des biens et personnes, tranquillité publique et salubrité publique.

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

4° De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et de la procureure de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par

les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

8° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux.

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 17 : Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, Mme le maire d'Aramon précise qu'elle ne souhaite pas renforcer l'action de la police municipale.

Article 18 : La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations au profit de la police municipale d'Aramon. Ces formations sont dispensées par le centre National de Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Évaluation de la convention

Un rapport périodique est établi, **au moins une fois par an**, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Copie en est transmise à la procureure de la République.

Article 20 : La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. La procureure de la République est informée de cette réunion et y participe si elle le juge nécessaire.

Article 21 : La présente convention annule et remplace tout document conclu antérieurement, notamment celui signé le 8 décembre 2020.

Elle est valable pour une **durée de trois ans à compter de la date de signature, et renouvelable, à son échéance, par reconduction expresse**. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 : Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire d'Aramon et le préfet du Gard conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Nîmes, le **24 NOV. 2023**

La Maire d'Aramon




Pascale PRAT



Le Préfet du Gard


Jérôme BONET

**La Procureure de la République
à Nîmes**




Cécile GENSAC

Prefecture du Gard

30-2023-11-24-00002

Convention de coordination entre la police
municipale de Redessan et les forces de sécurité
intérieure



Gendarmerie nationale

Convention de coordination

entre

la police municipale de REDESSAN

et

**la Gendarmerie Nationale
Brigade territoriale de MARGUERITTES**

- Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 511-1 à L 515-1, L 241-2 et R 512-5 à R 512-6, R 241-8 à R 241-17, D 511-41 à R 515-21 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 à L 2212-5-1 ;
- Vu le code des communes et notamment ses articles L 412-55 et L 412-57 ;
- Vu le code pénal et notamment ses articles 122-4, 122-5 et 223-6 ;
- Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2, 53, 73, 78-2, 78-6 et 803 ;
- Vu le code de la route et notamment ses articles L 130-5, R 130-2, L 224-1 à L 224-3, L 225-5, L 234-3, L 234-4, L 234-9, L 235-2, L 330-2, R 330-3 ;
- Vu la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée ;
- Vu la loi n° 1999-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, modifiée ;
- Vu la loi n° 1999-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, modifiée ;
- Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, modifiée ;
- Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure ;
- Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, modifiée ;
- Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, modifiée ;
- Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux, modifiée ;
- Vu la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures modifiée ;
- Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, modifiée ;
- Vu la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes de terroristes dans les transports collectifs de voyageurs, modifiée ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, modifiée ;

Vu la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique, modifiée ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, modifiée ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, modifiée ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2000-1329 du 26 décembre 2000 relatif à la commission consultative des polices municipales et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et au plan de prévention de la délinquance dans le département, modifié ;

Vu le décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

Vu le décret n°2013-745 du 14 août 2013 modifiant le décret du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées,

Vu le décret n°2014-888 du 1er août 2014 relatif à l'armement professionnel ;

Vu le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, modifié ;

Vu le décret n°2015-181 du 16 février 2015 portant application du code de déontologie des agents de police municipale aux directeurs de police municipale ;

Vu le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitement de données

à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles et modifiant le livre V du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2022-1152 du 12 août 2022 relatif à l'extension des destinataires d'images de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur NOR-INT-D-0300058C du 26 mai 2003 relative aux compétences des polices municipales ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur NOR-INT-D-K1300185C du 30 janvier 2013 relative aux conventions de coordination des polices municipales ;

Vu l'instruction ministérielle NOR-INT-K-1711450J du 12 avril 2017 relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires ;

Vu l'article L3341-1 du code de la santé publique relatif aux personnes trouvées en état d'ivresse dans les lieux publics ;

Entre le préfet du Gard,

le maire de la commune de REDESSAN,

et Madame la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Nîmes,

il est convenu ce qui suit :

Généralités.

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de REDESSAN.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux d'intervention des agents de police municipale, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes territorialement compétent.

Article 1 : Définition des priorités d'intervention

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et les priorités suivants :

1. Sécurité routière ;
2. Prévention de la violence dans les transports ;
3. Lutte contre l'usage des substances illicites sur la voie publique (alcool et stupéfiants) ;
4. Prévention des violences scolaires ;
5. Protection des commerces ;
6. Lutte contre les nuisances sonores ;
7. Lutte contre les cambriolages ;
8. Récolte et remontée du renseignement local ;
9. Lutte contre les atteintes aux biens notamment les vols d'accessoires dans les véhicules ;
10. Lutte contre les atteintes aux personnes (violences et vols avec armes) ;
11. Prévention des risques liés à l'organisation des fêtes traditionnelles.

De manière ponctuelle, la Police Municipale pourra se rendre sur les communes directement limitrophes à REDESSAN et sur la commune de Nîmes (notamment à la Préfecture, à Nîmes Métropole ou au centre des finances publiques) dans le cadre d'une

liaison administrative ou pour conduire un individu interpellé à l'OPJ territorialement compétent, sur son ordre.

TITRE I^{er} **COORDINATION DES SERVICES**

Chapitre I^{er} **Nature et lieux des interventions**

Article 2 :

La police municipale assure la garde des bâtiments communaux.

- Mairie, 13 avenue de la République

Article 3 :

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- École primaire :
 - Ecole primaire Marcel Pagnol, 4 rue du 19 mars 1962 lundi, mardi, jeudi, vendredi à 08h30-12h00-13h30-16h30
- Écoles maternelles :
 - Ecole Maternelle Marcel Pagnol, 2 rue du 19 mars 1962 lundi, mardi, jeudi, vendredi à 08h30-12h00-13h30-16h30

II.-La police municipale assure également, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Trajets et arrêts des bus TANGO et LIO sur la commune de REDESSAN

Article 4 : La police municipale assure également, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Le marché communal qui se tient tous les mardi matin de 07h00 à 13h00 place Maurice Mattei
- Le marché de Noël en fin d'année.
- Le marché nocturne en juillet.

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Cérémonies commémoratives
- Fêtes traditionnelles.
- Fête nationale

Article 5 : La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assuré, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 : La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L 325-2 du code de la route sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou en application du deuxième aliéna de ce dernier article par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 : La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8 : Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs (plan de circulation municipal, zone à 30km/h, circulation et sens interdits, cinémomètre des véhicules à moteurs, parcs communaux, complexe sportif, route départementale et parkings publics) dans les créneaux horaires suivants :

- Du lundi au vendredi entre 07h00 et 17h15 (19h15 selon les jours)

Article 9 : Modification des conditions d'exercice

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 10 : Réunions périodiques

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent bi-mestriellement à la brigade de gendarmerie de Marguerittes pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé à la Procureure de la République qui y participe ou s'y fait représenter si elle l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

A l'initiative du Chef de Service de la Police Municipale ou du Commandant de brigade de Gendarmerie, à la gendarmerie de Marguerittes avec présence éventuelle du Maire et du Commandant de Compagnie de Nîmes.

Hormis ces réunions bimestrielles, le responsable des forces de sécurité de l'État ou son représentant et le responsable de la police municipale se rencontrent si possible de façon hebdomadaire dans les locaux de la police municipale.

Article 11 : Coordination des services, échange d'informations

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police

municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12 : Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 : Moyens de communication entre les responsables des services

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits de conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou aux véhicules prévues par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 : Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement des missions respectives des services se font par une ligne téléphonique uniquement, dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 : Accord des autorités pour une coopération renforcée

Le préfet du Gard et le maire de REDESSAN conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16 : Domaines de coopération renforcée

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition de moyens humains, de matériel et de moyens de télécommunication.

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants : oraux, mails ou téléphoniques.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : (ordre public et préservation des biens)

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

4° De la vidéo-protection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions : sécurisation des bâtiments communaux, sécurisation des personnes, de la circulation routière et des atteintes aux biens.

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions : contrôles routiers anti-criminalité.

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et de la procureure de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo-protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

8° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux : Opérations Tranquillité Vacances, surveillance des commerces de la commune.

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre : manifestations festives et sportives.

Article 17 : Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de REDESSAN précise qu'il ne souhaite pas renforcer l'action de la police municipale.

Article 18 La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations continues obligatoires au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Évaluation de la convention

Un rapport périodique est établi, **au moins une fois par an**, selon des modalités fixées d'un commun accord par le Commandant de la Brigade de Marguerittes et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise à la Procureure de la République.

Article 20 : La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. La Procureure de la République est informée de cette réunion et y participe si elle le juge nécessaire.

Article 21 : La présente convention annule et remplace tout document conclu antérieurement, notamment celui signé le 8 décembre 2020.

Elle est valable pour une **durée de trois ans à compter de la date de signature, et renouvelable, à son échéance, par reconduction expresse**. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 : Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de REDESSAN et le préfet du Gard conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Nîmes, le 24 NOV. 2023

**Madame Le Maire de
REDESSAN**



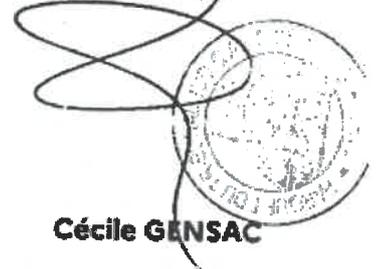
Fabienne RICHARD TRINQUIER

Le Préfet du Gard



Jérôme BONET

**La Procureure de la République
à Nîmes**



Cécile GENSAC

Secrétariat Général Commun Départemental du
Gard

30-2023-11-23-00008

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATIONS D ABSENCE
DE LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION
D ACTION SOCIALE DU GARD (CLAS)

**ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATIONS D'ABSENCE DE LA VICE-PRÉSIDENTE
DE LA COMMISSION D'ACTION SOCIALE DU GARD (CLAS)**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-21 du 06 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

Vu le décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel n°NOR INTA1927077A du 26 septembre 2019 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2022-984 du 4 juillet 2022 portant création de comités sociaux d'administration de la police nationale ;

Vu le décret n° 2022-987 du 4 juillet 2022 portant création du comité social d'administration du personnel civil de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté ministériel n° NOR INTA1930690A du 19 décembre 2019 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 portant création des comités sociaux d'administration des services déconcentrés de la police nationale et de l'école nationale supérieure de la police ;

Vu la circulaire du 21 novembre 2019 relative aux modalités de reconstitution des commissions locales d'action sociale et son tableau réactualisé mentionnant le nombre de jours d'autorisation d'absence (ASA), accordés aux vice-présidents des commissions locales d'action sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral N°30-2023-07-17-02 du 17 juillet 2023 portant composition nominative de la Commission Locale d'Action Sociale (CLAS) du Gard ;

Vu le résultat de l'élection du 07 septembre 2023 pour la désignation du vice-président de la Commission Locale d'Action Sociale (CLAS) du Gard ;

Vu le procès-verbal de l'élection à la vice-présidence de la CLAS du Gard du 07 septembre 2023 ;

Considérant l'élection de **Mme Yasmina GIBERT**, membre représentatif du syndicat Unité SGP Police FO en qualité de vice-président de la CLAS du Gard, à l'issue du scrutin susmentionné ;

Considérant les effectifs des agents du ministère de l'intérieur en poste dans le département du Gard au 31 décembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Mme Yasmina GIBERT**, en sa qualité de vice-président de la Commission locale d'action sociale (CLAS) du Gard, bénéficie des autorisations spéciales d'absence (ASA) dans les conditions définies aux articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 08 mars 1993 susvisé.

Article 2 : La durée de ces autorisations d'absence, fixée en fonction de l'effectif des agents du Ministère de l'Intérieur en poste dans le Gard, est égale à 3/5^{ème} de temps plein, soit 3 jours par semaine, **dans la limite de 39 jours par trimestre.**

Article 3 : Ces autorisations d'absence sont destinées à permettre à **Mme Yasmina GIBERT** d'assurer les missions que requiert sa fonction, notamment :

- la participation aux séances plénières et aux réunions de bureau de la commission locale d'action sociale,
- l'animation des groupes de travail , la préparation de l'ensemble des travaux et le suivi des travaux de ces instances ,
- la mise en application des journées et/ou week-end convivialité votées, notamment de la recherche des prestataires.

Elles comprennent les délais de route.

Article 4 : Ces autorisations d'absence sont accordées à **Mme Yasmina GIBERT** à compter du 07 septembre 2023. Elles sont reconduites tacitement jusqu'à expiration de son mandat de vice-président de la Commission locale d'action sociale (CLAS) du Gard.

Article 5 : Le préfet et le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à **Mme Yasmina GIBERT**.

Fait à Nîmes, le 23 novembre 2023

Pour le préfet,
Le secrétaire général.

Signé

Frédéric LOISEAU

Copie remise à Mme Yasmina GIBERT, le
Signature

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.